

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1998

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10x		14x		18x		22x		26x		30x	
									✓			
	12x		16x		20x		24x		28x		32x	

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

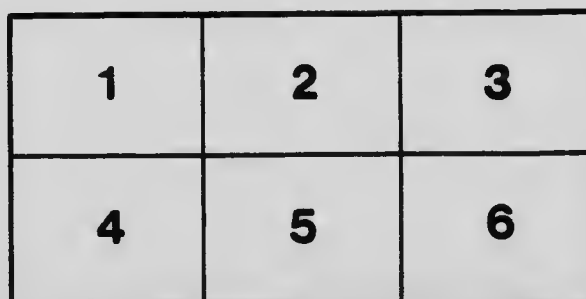
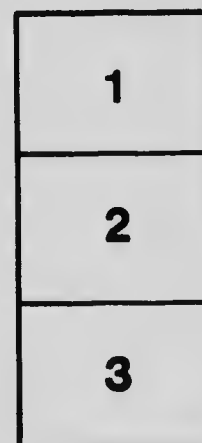
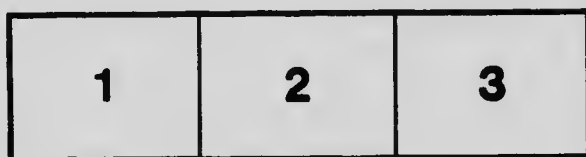
Law Library
York University
Toronto

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagram illustrates the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Law Library
York University
Toronto

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

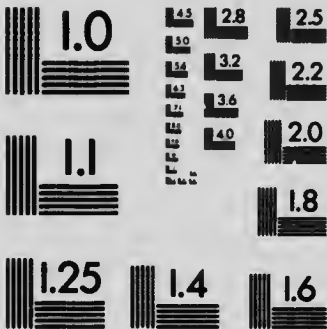
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon la cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaît sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

4
11062

LOI ORGANIQUE

ET

RÈGLEMENTS

du

BARREAU

de la

PROVINCE de QUÉBEC

(Adoptés le 25 octobre 1917)

1917

EUG. GLOBENSKY & Co
Montréal

LF

364

Z85

Q40

147

TABLE

		LOI du BARREAU de la PROVINCE	S.ref.	PAGE
		de QUÉBEC.	4177	1
SECTION	1	Dispositions générales	4177	1
	§ 1	De la corporation générale du Barreau	4177	1
	2	— de section	4478	2
	3	Dispositions applicables à toutes les corporations	4480	2
	4	Des règlements des corporations	4483	2
	11	Du conseil général	4487	4
	111	Des sections et des conseils de section	4493	6
	§ 1	Des assemblées de section	4493	6
	2	De la composition du conseil	4496	6
	3	Des pouvoirs du conseil	4501	
	IV	Des associations de bibliothèque	4506	11
	V	De la contribution des membres du Barreau	4517	11
	VI	De l'admission à l'étude ou à l'exercice de la profession	4522	17
	§ 1	Des examens et des examinateurs	4522	17
	2	Des aspirants à l'étude et à la pratique	4524	18
	VII	De l'incapacité des avocats	4542	26
	VIII	De l'incapacité d'agir comme avocat sans diplôme	4544	28
	IX	Du tableau de l'Ordre	4555	32
	X	Des honoraires des avocats et des frais	4562	37
	XI	Du droit des avocats à la liste des huissiers et des personnes interdites	4566	38
	XII	Des conseils du roi	4567	38
	XIII	Des formules	4568	38

RÈGLEMENTS

TITRE I	CONSEIL GÉNÉRAL	46
	CHAPITRE I. Assemblées du Conseil général.	46
	II. Attributions des officiers.....	47
	III. Fonds du conseil général	48
	IV. Sceau.....	48
II	BIBLIOTHÈQUES DES SECTIONS ET ASSOCIATIONS	49
III	ADMISSION À L'ÉTUDE ET À LA PRATIQUE.....	50
	CHAPITRE I. Dispositions générales.....	50
	II. Admission à l'étude.	53
	III. Programme de l'examen préparatoire à l'étude du droit	55
	IV. Admission à la pratique.....	57
	V. Programme du cours du droit universitaire. .	61
IV	TABLEAU DE L'ORDRE.....	63
V	DISCIPLINE.....	65
	CHAPITRE I. Charges et professions incompatibles avec la profession.....	65
	II. Actes dérogatoires.....	66
	III. Procédure et appels.....	69
VI	RECUEILS DE JURISPRUDENCE.....	70
VII	TARIFS.....	71
VIII	DISPOSITION FINALE.....	71
	BIBLIOGRAPHIE	72
	APPENDICE.....	74
	LISTE DES BÂTONNIERS ET DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DE L'ORDRE DEPUIS 1866.....	100

LOI ORGANIQUE

DU

BARREAU

DE LA PROVINCE DE QUÉBEC¹
(Extraite des Statuts refondus [1909])

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1. *De la corporation générale du barreau*

4477. Sous le nom «le Barreau de la province de Québec», les avocats, conseils, procureurs et solliciteurs de la province,—lesquels sont désignés dans le présent chapitre sous le terme générique d'avocats,—forment une corporation y désignée par le titre abrégé de «la corporation générale du barreau»².

1. Sources: L'ordonnance de 1785 (25 Geo. III, c. 4);—la loi de 1836 (6 Guill. IV, c. 10);—la loi de 1849 (12 V. cc. 15-46) constituant en corporation le Barreau du Bas-Canada;—la loi de 1866 (29-30 V. cc. 26-27) qui a organisé le conseil général du Barreau du Bas-Canada;—les modifications de 1869 (32 V c.27); —le 1881 (14-15 V. c. 27) qui ont créé le bureau provincial des examinateurs;—celles de 1886 (49-50 V. c. 31);—celles de 1902 (2 Ed. VII, c. 23) qui rend

le procureur général de la province membre du conseil général;—celles de 1903 (3 Ed. VII, c. 31) comprenant entre autres des mesures de publicité quant aux listes d'huissiers et de jugements modificatifs de la capacité civile; celles de 1909 (9 Ed. VII, c. 52) relatives aux agences de recouvrement;—celles de 1912 (2 Geo. V, c. 37) qui rend annuelle la nomination des examinateurs.

2. Source: la loi de 1849 (12 V. c. 15-16), art. 1.

§ 2.—*De la corporation des sections*

4478. Sauf le pouvoir du conseil général d'établir de nouvelles sections, cette corporation générale est divisée en sections comme suit : les sections de Montréal, Québec, Trois-Rivières, Saint-François¹, Ottawa² Arthabaska, et Bedford.

4479. Chaque section forme une corporation sous le nom : «le Barreau de _____ » (Montréal, Québec, Trois-Rivières, Saint-François, Arthabaska, Ottawa, Bedford, etc., *suivant le cas*), et se compose des avocats pratiquants domiciliés dans chacune de ces sections respectivement.

§ 3. *Dispositions applicables à toutes les corporations*

4480. Toute action dirigée contre la corporation générale ou contre une des corporations de sections, doit être signifiée, en la forme ordinaire, au bâtonnier ou au secrétaire de la corporation, en personne ou à son bureau professionnel, et il en est ainsi de toutes les autres significations qui, d'après le Code de procédure et les règles de pratique, doivent se faire à la partie même.

4481. Chaque telle corporation doit avoir un sceau commun portant son nom corporatif pour inscription³.

4482. Chacune de ces corporations possède tous les pouvoirs conférés aux corporations civiles par la loi du pays, mais aucune d'elles ne peut acquérir d'immeubles pour une valeur excédant cinquante mille piastres.

§ 4. *Des règlements des corporations*

4483. 1. La corporation générale a le pouvoir de faire des règlements :

1. La section de Saint-François a été constituée en 1853 (16 V. c. 130, art. 4).

2. La section d'Ottawa a été constituée en 1888 (52 V. c. 37,

art. 1) et celle de Bedford en 1886 (19-50 V. c. 34, art. 11).

3. Règlements du Barreau (1917), art. 11.

a. Pour le maintien de l'honneur et de la dignité du barreau et de la discipline de ses membres¹;

b. Pour la confection et la publication du tableau de l'ordre des avocats de la province²;

c. Pour définir et énumérer les professions, métiers, industries, commerce ou charges incompatibles avec la dignité de la profession d'avocat, ainsi que les charges ou offices incompatibles avec l'exercice de cette profession³;

d. Pour définir, en tant qu'il est nécessaire de le faire, les devoirs de ses propres officiers, ainsi que ceux des officiers de section, envers la corporation générale ou ses officiers ;

e. Pour définir le mode et le programme des examens des aspirants à l'étude et à la pratique de la profession ; et les qualités requises des candidats en sus de celles spécifiées ci-après⁴;

f. Pour fixer la rémunération des examinateurs, des membres du conseil et de ses officiers⁵;

g. Pour organiser, aux conditions qu'elle spécifie, de nouvelles sections, s'il y a lieu, dans tout district où il se trouve au moins trente avocats inscrits au tableau ; et

h. Pour établir et maintenir, au moyen de la contribution annuelle due par chaque avocat en vertu de l'article 1517, ou de toute manière qu'elle juge convenable, des rapports judiciaires officiels des décisions des tribunaux du pays.

2. Les charges d'assistant-procureur général⁶, de légiste de la couronne et de secrétaire-légiste de la Législature, ne peuvent être mises au nombre des charges incompatibles avec la dignité et l'exercice de la profession, et ne font pas perdre sa qualité de membre du barreau à l'avocat qui en remplit une ou plusieurs.

1. Source: la loi de 1819 (12 V. cc. 45-46, art. 7).

2. Application : Règlements du Barreau (1877) art. 55-58.

3. Source: la loi de 1869 (32 V. c. 27, art. 14);—S. ref., art. 4555-4562; — Règlements du Barreau (1917), art. 55.

4. Règlements du Barreau (1917), art. 17-55.—les lois temporaires de 1915 (5 Geo. V, c. 60) et de 1916 (7 Geo. V, c. 38).

5. Règlements du Barreau (1917), art. 10.

6. S. ref. [1903], art. 716-717.

4484. 1. La corporation générale et les corporation de section peuvent faire des règlements :

a. Pour leur régie intérieure et l'administration de leurs biens ;

b. Pour définir les devoirs et les fonctions de leurs officiers et employés, et pourvoir à leur rémunération ;

c. Pour toute matière d'intérêt général pour la corporation et ses membres.

2. Les règlements de la corporation générale, à moins que le conseil ne fixe une autre époque, deviennent en vigueur trente jours après qu'ils ont été transmis, par le secrétaire-trésorier de ce conseil, aux secrétaires de section ; ce délai court à compter de l'envoi qui leur en est fait par la poste.

3. Les règlements faits par les conseils de sections, à moins qu'ils ne fixent une autre époque, deviennent en vigueur à compter du jour de leur adoption.

4485. Les règlements d'une corporation de section ne doivent pas venir en conflit avec les règlements du conseil général.

Tous ces règlements sont sujets à modification et à révocation.

4486. Les règlements compatibles avec les dispositions du présent chapitre restent en vigueur jusqu'à leur abrogation.

SECTION II

DU CONSEIL GÉNÉRAL

4487. Les pouvoirs conférés à la corporation générale, par le présent chapitre, sont exercés par un conseil appelé «le Conseil général du Barreau de la province de Québec», lequel est composé du bâtonnier et de trois délégués de la section de Montréal, du bâtonnier et de deux délégués de la section de Québec, du bâtonnier et d'un délégué de chacune des sections des Trois-Rivières et de Saint-François, et des bâtonniers des sections d'Arthabaska, d'Ottawa et

Bedford et de chacune des sections¹ qui seront formées à l'avenir, ainsi que du secrétaire-trésorier du conseil général.

Le procureur général de la province est *ex officio* membre du conseil général.

4488. Le conseil général choisit annuellement parmi ses membres, un président connu sous le nom de «Bâtonnier de la province de Québec», et parmi les avocats de la province, ayant au moins dix ans de pratique, il choisit un secrétaire-trésorier, qui est membre du conseil et secrétaire du bureau des examinateurs.

4489. Tout acte requis du secrétaire-trésorier du conseil peut, lorsque cet officier est incapable d'agir, être fait avec le même effet par le bâtonnier de la province, ou par l'officier nommé par le conseil général comme assistant ou suppléant du secrétaire-trésorier.

4490. Aussitôt que le secrétaire-trésorier du conseil général est informé de l'élection des bâtonniers de section et de la nomination des délégués², il convoque les membres du conseil général par lettre adressée à chacun d'eux.

Les assemblées du conseil général sont tenues à Québec, Montréal, Trois-Rivières et Sherbrooke, suivant l'avis de convocation.

Le conseil général peut néanmoins déterminer le lieu de ses séances et de ses assemblées générales ou spéciales.

Le bâtonnier et le secrétaire-trésorier peuvent convoquer des assemblées spéciales, et cinq membres du conseil peuvent requérir le secrétaire-trésorier de convoquer une telle assemblée, sauf le droit du conseil général d'en ordonner autrement³.

4491. Le quorum du conseil général est composé de la majorité de ses membres.

Les décisions se rendent à la pluralité des suffrages des membres présents.

1. Une section peut être privée du droit d'être représentée au conseil général et aux examens. S. ref. [1909], art. 4499 et 4522.

2. S. ref. [1909], art. 4516.

3. Règlements du Barreau (1917), art. 1.

Outre son vote ordinaire, le bâtonnier de la province, ou le président temporaire choisi en son absence, a voix prépondérante.

4491^a. Il est du devoir du secrétaire général de faire adresser, dans le cours du mois de mars de chaque année, par lettre recommandée, au secrétaire de chaque section, un état de la situation financière de la corporation générale du barreau, le premier janvier précédent.

4492. Le bâtonnier de la province a droit de préséance sur les autres membres du barreau².

SECTION III

DES SECTIONS ET DES CONSEILS DE SECTION

§ 1. *Des assemblées de section*

4493. Vingt membres forment le quorum des assemblées des sections de Québec et de Montréal, et huit, celui des autres sections.

4494. Des assemblées spéciales de section peuvent être tenues en vertu d'une convocation faite par le secrétaire, ou, en son absence ou incapacité d'agir, par le syndic, sur l'ordre du bâtonnier, ou à la requête de vingt membres dans la section de Montréal, de dix dans celle de Québec, et de six dans les autres sections.

4495. L'avis de convocation doit être conforme aux règlements et à l'usage de la section.

§ 2. *De la composition du conseil*

4496. Le conseil de chaque section est composé d'un bâtonnier, d'un syndic, d'un trésorier, d'un secrétaire et des conseillers élus dans les proportions suivantes :

Huit pour la section de Montréal, dont un au moins doit être choisi parmi les avocats résidant et pratiquant dans les districts ruraux compris dans cette section ;

Huit pour celle de Québec ;

1. Ajouté par la loi de 1910
(1 Geo. V, c. 29).

2. Quant aux bâtonniers des sections, S. ref. [1909], art. 4496.

Trois pour chacune des sections de Trois-Rivières, Saint-François, Arthabaska, Ottawa et Bedford, et pour chacune des sections nouvelles formées à l'avenir.

La majorité des membres de chacun des conseils de section en forme le quorum ; les décisions se rendent à la pluralité des suffrages des membres présents.

Outre son vote ordinaire, le bâtonnier ou le président temporaire choisi en son absence a voix prépondérante, tant aux assemblées du conseil qu'à celles des membres de la section.

Le bâtonnier de la section¹ a préséance sur tous les autres membres de la section.

Le syndic est spécialement chargé de veiller à la discipline du barreau. Il est tenu de dénoncer² immédiatement au conseil de section toute infraction aux règlements, toute conduite d'un de ses membres dérogatoire à l'honneur du barreau, et de lui soumettre toute accusation d'actes semblables qui lui est remise par quique ce soit, sauf le droit du conseil de la recevoir directement ou de prendre lui-même l'initiative dans l'exercice de ses pouvoirs disciplinaires.

Dans l'exercice de ses fonctions, le conseil peut assigner des témoins, et possède, pour les forcer à comparaître et à répondre et les punir en cas de refus, tous les pouvoirs de la Cour supérieure. Tout membre du conseil a le droit d'administrer le serment ou l'affirmation aux parties et aux témoins.

Le conseil a le pouvoir de condamner, à sa discrétion, l'une ou l'autre partie aux frais ou de diviser les frais.

Toute plainte contre un membre du barreau doit être faite sous serment prêté devant le syndic, et, à son défaut, devant le bâtonnier ou le secrétaire du barreau du district où elle est portée.

1. S. ref. [1909], art. 1492, quant au bâtonnier de la province.

2. Le syndic ne peut siéger dans le comité d'enquête et la sentence de radiation prononcée

par un comité dont il aurait fait partie serait nulle. (G. v. *le Barreau de Montréal* [1912] 11 D. L. R. 19—arrêt de la Cour du banc du roi.)

4497. Le conseil de section est élu au scrutin secret, par les membres de la section, habiles à voter à l'assemblée annuelle, qui doit tenue le premier jour non férié du mois de mai de chaque année.

Le nouveau conseil entre en fonction immédiatement après son élection.

4498. Est habile à voter, tout membre du barreau ayant droit de pratiquer et qui a payé, au trésorier de la section à laquelle il appartient, ses contributions et arrérages de contribution légalement dus en vertu des dispositions du présent chapitre¹.

4499. Si, pour une cause quelconque, l'élection ne peut se faire le jour indiqué, elle se fait à une assemblée spécialement convoquée par le secrétaire, ou, en l'absence de cet officier, par le syndic.

Si, le dix mai, le secrétaire ou le syndic n'a pas encore donné l'avis de convocation, il est du devoir du bâtonnier de convoquer lui-même cette assemblée.

En quelque temps que ce soit après le quinze mai, elle peut être convoquée par six membres de la section.

Si l'élection n'a pas eu lieu avant le premier juin, la section cesse d'être représentée dans le conseil général et dans le bureau des examinateurs; et, si l'élection n'a pas eu lieu avant le premier septembre, la section est dissoute *ipso facto*.

4500. Dans le cas de vacance causée par le décès ou la démission d'un de ses membres, le conseil doit lui choisir un remplaçant parmi les membres de la section².

§3.—Des pouvoirs du conseil

4501. 1. Le conseil de section possède le pouvoir:
a. De prononcer, suivant la gravité des cas, la censure ou la réprimande contre tout membre de la section qui se rend coupable de quelque infraction disciplinaire ou d'actes dérogatoires à l'honneur ou à la dignité du barreau,

1. S. ref. [1909], art. 1517.

2. Source: la loi de 1903 (3 Ed. VII, c. 34, art. 1). La loi du

Barreau ne contient pas de règle analogue quant au conseil général.

ou qui exerce ou a exercé une charge ou un office dont l'exercice est incompatible avec la profession d'avocat, ou exerce ou a exercé un état, un métier ou une industrie, ou fait ou a fait un commerce, ou remplit ou a rempli une charge dérogoaire à la dignité d'un membre du barreau, ou enfreint ou a enfreint les règlements du conseil général ou du conseil de sa section¹;

b. De priver ce membre de sa voix délibérative, et même du droit d'assister aux séances de la section pour un terme discrétionnaire, n'excédant pas cinq ans;

c. De punir aussi, suivant la gravité de l'infraction, ce membre, par la suspension de ses fonctions, pour un terme discrétionnaire, et même de le priver pour toujours du droit d'exercer sa profession;

d. De prévenir, concilier et pacifier les différends qui peuvent surgir entre les membres de la section ou entre avocat et client concernant les affaires professionnelles.

2. A défaut d'un règlement du conseil général, applicable aux cas particuliers, le conseil de section décide d'une manière définitive et privativement à tout tribunal² —sauf appel au conseil général seulement,—si l'acte reproché est dérogoaire à l'honneur et à la dignité du barreau ou à la discipline de ses membres; si la charge ou l'office est incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat; et si l'état, le métier, l'industrie, le commerce ou la charge sont incompatibles avec la dignité de la profession.

4502. Dans l'exercice des pouvoirs conférés par le présent paragraphe, le conseil procède par voie délibérative, et peut recourir à tous les moyens qu'il juge convenables pour s'instruire des faits à vérifier, et pour permettre à l'accusé de se défendre.

4503. Toute décision du conseil de section, qui comporte l'exclusion, la suspension ou autre punition d'un membre du barreau, est sujette à appel au conseil général

1. Règlements du Barreau (1917), art. 60-63. Sur les arrêtés de non-lieu avec avertissement paternel, voir Cresson, *Profes-*

sion d'avocat, II, 148.

2. *Honan v. le Barreau de Montréal* [1889] 8 B. R. 26 confirmé par 30 Can. S. C. R. 1.

Cet appel est formé par lettre, contenant une copie de la décision, adressée dans les quinze jours de cette décision au secrétaire-trésorier de ce conseil.

Le secrétaire-trésorier convoque immédiatement le conseil général et adresse à l'appelant copie de l'avis de convocation.

Le conseil général décide de l'appel sommairement; et le secrétaire-trésorier transmet sans délai une copie certifiée par lui de la décision au secrétaire de la section intéressée, afin que celle-ci puisse y donner l'effet qu'elle comporte.

4504. L'appel au conseil général n'a lieu que dans le cas où il apparaît à la face même de la plainte, de la décision ou de la sentence, que le conseil n'avait pas juridiction. Il n'y a pas d'appel aux tribunaux des décisions rendues par les conseils de section.

L'appelant doit déposer, avec son avis d'appel, une somme de cinquante piastres pour contribuer aux frais de réunion du conseil général. S'il réussit dans son appel, cette somme lui est remise, et la partie qui succombe est condamnée à le payer au barreau de cette province. Si la partie qui succombe est un avocat, elle devient inhabile à exercer sa profession, jusqu'à ce qu'elle l'ait payée. Si la partie qui succombe n'est pas un avocat, ladite somme est recouvrable par exécution obtenue de la Cour supérieure, sur le *fial* du secrétaire-trésorier du conseil général, auquel est annexée copie de la sentence condamnant ladite partie à payer ladite somme.

Si la somme de cinquante piastres n'est pas transmise par l'appelant avec sa lettre contenant l'avis d'appel, dans le délai voulu, le conseil général n'est pas convoqué, et la décision du conseil de section doit être mise à effet.

4505. Le conseil de section possède également le pouvoir de faire, modifier et abroger des règlements pour les fins suivantes:

a. La discipline des sténographes, y compris l'imposition de punitions, telles que l'amende, la suspension pour un temps déterminé ou la révocation du certificat d'examen, suivant la gravité de l'infraction;

b. La fixation et la perception des honoraires pour l'admission à l'examen des sténographes;

c. L'imposition d'une contribution annuelle sur les sténographes résidant dans la section et autorisés, conformément aux articles 3488 à 3491, inclusivement, à exercer comme sténographes devant les cours¹.

SECTION IV

DES ASSOCIATIONS DE BIBLIOTHÈQUE²

4506. Toute association de bibliothèque, établie au chef-lieu d'un district judiciaire non érigé en section, est maintenue, et il peut en être établi une dans tout district judiciaire où il n'en existe pas encore³.

4507. Lorsque les deux tiers au moins des avocats d'un de ces districts, ont signé une déclaration en triplicata, comportant qu'ils se forment en association pour acquérir et posséder une bibliothèque pour leur usage et celui du juge dans le district et qu'un de ces triplicata a été déposé entre les mains du secrétaire de la section, un autre entre les mains du secrétaire-trésorier du conseil général, et le troisième entre les mains du protonotaire du district, ils peuvent présenter au conseil général une requête demandant que les avocats de ce district soient constitués en association de bibliothèque.

Si cette requête est accordée, copie de la résolution du conseil général est transmise au secrétaire de la section et au protonotaire de la Cour supérieure du district; et, à partir de ce moment, tous les avocats résidant dans le district, ou qui y résideront dans la suite, constituent une corporation civile pour ces fins, sous le nom de « l'Association de bibliothèque de
» (en ajoutant le nom

1. Source de l'article 1505: la loi de 1902 (2 Ed. VII), c. 23, art. 2).

2. L'association de bibliothèque des avocats de la section

de Montréal a été constituée en corporation en 1840 (1 V. c. 48). La loi de 1869 (32 V. c. 29) est la source de la législation actuelle.

du district) ; laquelle possède tous les pouvoirs et droits accordés par la loi aux corporations, et peut posséder des immeubles au montant de dix mille piastres.

4508. Les affaires de l'association sont gérées par un comité de direction composé d'un président, d'un secrétaire-trésorier et de trois autres membres.

Toutes les questions soumises au comité sont décidées par la majorité des membres présents, y compris le président, qui a de plus voix prépondérante.

Trois membres du comité forment un quorum.

Les pouvoirs et les devoirs de ces officiers sont, pour les fins de l'association, les mêmes que ceux des officiers correspondants des conseils de section.

4509. La première assemblée générale pour l'élection ou le choix du comité, est présidée par le plus ancien avocat présent, qui, outre son vote ordinaire, a de plus voix prépondérante.

Les assemblées subséquentes sont présidées par le président, et, en son absence, par un membre désigné par l'assemblée.

4510. Cette première assemblée générale se tient au palais de justice du district, le premier lundi du mois qui suit immédiatement la formation de l'association;— et, si ce lundi est un jour férié, le jour non férié qui suit.

Si l'élection n'est pas faite au jour indiqué, elle peut se faire à toute autre assemblée spécialement convoquée par trois membres de l'association.

Le quorum de toute assemblée consiste dans le tiers des membres de l'association habiles à voter.

Sont habiles à voter ceux qui se sont conformés à l'article 4512¹.

4511. Le comité de direction peut faire les règlements qu'il juge nécessaires pour l'acquisition, la garde, l'administration et la régie de la bibliothèque et de ses autres biens.

1. S. ref. [1909], art. 4517.

4512. Tout membre de l'association doit payer, à l'époque de la première élection, et ensuite annuellement avant le premier mai suivant, et toujours d'avance, entre les mains du secrétaire-trésorier de l'association, la somme de cinq piastres, ou telle autre somme fixée par le conseil général¹.

4513. Après l'établissement de l'association, les membres du barreau qui forment partie de cette association, ne payent au trésorier de la section qu'une somme annuelle d'une piastre, ou telle autre somme fixée de temps à autre par le conseil général.

4514. Il est du devoir du secrétaire-trésorier de l'association de transmettre au trésorier de sa section, le ou avant le premier mai, mais avant l'élection générale, une liste de tous les membres de l'association qui ont payé la contribution pour l'année suivante, ainsi que tous les ar-rérages de contribution; il doit fournir au secrétaire-trésorier du conseil général, le cinq mai de chaque année, une nouvelle liste comprenant les changements faits jusqu'au moment de son envoi².

4515. Le conseil général peut faire des règles différentes pour l'établissement des associations de bibliothèque; il peut aussi les établir lui-même et abolir tant les associations de bibliothèque que les sections, excepté les sections de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Ottawa et Saint-François, s'il trouve que les fonds de l'association ou de la section ne sont pas suffisants ou qu'il n'est pas fait un usage convenable et utile de ces fonds.

Pour cet objet, il peut forcer les officiers de ces associations et de telles sections, à lui faire un rapport de l'emploi de leurs fonds et de l'état de leurs bibliothèques, et nommer lui-même un inspecteur à cette fin.

Toute association de bibliothèque et toute telle section, peuvent aussi se dissoudre sur une déclaration écrite de la majorité des avocats qui la composent.

1. S. ref. [1909], art. 4517.

2. Règlements de Barreau (1917), art. 56.

Lors de l'abolition ou de la dissolution volontaire d'une association de bibliothèque ou d'une section, les livres, archives, papiers et biens quelconques de l'association ou de la section, deviennent la propriété du barreau de la section ou de la section primitive dont la section abolie ou dissoute avait été détachée.

Néanmoins le conseil général peut permettre que les livres de l'association ou de la section restent sous la garde du protonotaire ou du shérif du district, aux charges et conditions qu'il impose, sauf en tout temps son pouvoir d'en ordonner la translation à la bibliothèque de la section ou de la section primitive, suivant le cas¹.

4516. Il est du devoir des secrétaires de section et d'association de bibliothèque, de transmettre, chaque année, au secrétaire-trésorier du conseil général, immédiatement après leur nomination ou leur élection, une liste complète de tous les officiers de ces corporations.

SECTION V

DE LA CONTRIBUTION DES MEMBRES DU BARREAU

4517. Tout membre de la profession paye annuellement d'avance, avant le premier mai, entre les mains du trésorier de la section à laquelle il appartient, la somme de six piastres, s'il tient une étude au chef-lieu de la section, bien qu'il n'y réside pas ou qu'il ait une étude ailleurs; trois piastres, s'il a une étude en dehors du chef-lieu, sans en avoir une en ce dernier endroit; et une piastre, s'il est membre d'une association de bibliothèque².

Dans ce dernier cas, il paye, en outre, la somme de cinq piastres à l'association de bibliothèque dont il fait partie.

Le conseil général peut augmenter ces contributions et chacune d'elles, selon le mode et dans la proportion qu'il le juge nécessaire pour assurer la publication de rapports judiciaires officiels³.

1. Règlements du Barreau (1917), art. 16.

2. S. ref.[1909], art.4512-4513.

3. Règlements du Barreau (1917), art. 68.

Dans le cas où ces rapports officiels sont publiés sous la direction du conseil général, il est du devoir du trésorier de section de transmettre, sans délai, au secrétaire-trésorier du conseil général, la partie de la contribution affectée à la publication de ces rapports.

Les conseils de section et les comités de direction d'association de bibliothèque, peuvent également élever la contribution de leurs membres pour les besoins de la section ou de l'association.

4518. Tout avocat cessant d'exercer la profession, peut se libérer du paiement de la contribution, pendant tout le temps qu'il cesse ainsi de l'exercer, en payant préalablement les arrérages par lui dus, et en informant par écrit le secrétaire-trésorier du conseil général et le secrétaire de section, de son intention de ne plus pratiquer.

Il est du devoir du secrétaire-trésorier de rayer son nom du tableau à l'époque fixée dans l'avis.

Si, après l'époque fixée dans cet avis comme celle à laquelle il doit cesser de pratiquer, il fait quelque chose de procédure, il continue à être sujet aux dispositions du présent chapitre comme si l'avis n'avait pas été donné.

4519. Cet avocat peut reprendre l'exercice de sa profession, en donnant avis de son intention de le faire au secrétaire de sa section.

Sur paiement de sa contribution pour l'année courante, le secrétaire de section affiche cette demande durant un mois sur la porte de la bibliothèque ou du vestiaire; et, s'il n'est pas fait objection, ou si l'objection est rejetée, il informe de ces faits le secrétaire-trésorier du conseil général, qui accorde à cet avocat, le certificat mentionné en l'article 4556.

S'il est fait objection à cause de l'état qu'il a pu exercer dans l'intervalle ou pour toute autre cause, la question est soumise au conseil de la section, lequel, après avoir entendu les parties, peut refuser ou accorder à cet avocat la permission d'exercer sa profession, et il en consigne la raison dans le jugement.

Il y a appel au conseil général de cette décision.

1. Règlements du Barreau (1917), art. 68.

4520. 1. Tout trésorier de section et d'association de bibliothèque doit transmettre, chaque année, avant le cinq du mois de mai, au secrétaire-trésorier du conseil général, une liste de tous les avocats de sa section, qui ont alors payé leur contribution et redevances pour les années passées et l'année courante.

2. Le trésorier de section joint une liste spéciale des avocats qui, à raison de l'établissement d'une association de bibliothèque dans le district judiciaire où ils résident ne lui ont payé que la contribution annuelle à laquelle les membres de telle association sont tenus.

3. Chaque trésorier transmet également et sans délai les noms de tout avocat, qui, depuis la liste générale par lui transmise, lui a payé les arrérages et contributions dus, et aussi les noms de tout avocat qu'il aurait transmis ou omis par erreur.

4521. Au cas où la contribution de trente piastres par tête payée pour le conseil général par tout aspirant à l'étude et à l'exercice de la profession, et les autres revenus perçus par le conseil général, ne sont pas suffisants pour défrayer les dépenses des examens et celles du conseil général, il est loisible à ce conseil de répartir entre les différentes sections, de la manière qu'il juge le plus équitable toute somme requise pour couvrir ces dépenses.

Il est du devoir du trésorier de chaque section, de transmettre sans délai au secrétaire-trésorier du conseil général, le montant réparti sur sa section, aussitôt qu'il a reçu une copie certifiée de cette répartition.

Il est loisible au conseil général de priver toute section du droit d'être représentée au conseil et aux examens aussi longtemps qu'elle est ainsi en défaut de payer sa quote-part de répartition; et dans ce cas, le conseil général peut compléter le nombre des examinateurs en nommant lui-même, parmi les avocats des autres sections autant d'examineurs qu'il devait en être nommé par la section en défaut.

Le conseil général est alors composé des membres des autres sections dont une majorité forme la majorité absolue

du conseil général, jusqu'à ce que la section en défaut se soit mise en règle en payant sa quote-part comme susdit¹.

SECTION VI

DE L'ADMISSION A L'ÉTUDE OU A L'EXERCICE DE LA PROFESSION

§ 1. *Des examens et des examinateurs*²

4522. Les examens des aspirants à l'étude et à l'exercice de la profession d'avocat sont sous le contrôle du conseil général.

Sauf le pouvoir du conseil général de changer de temps à autre, la date et le lieu des examens, soit pour l'étude seulement, soit pour l'étude et la pratique,—ces examens se font : le deuxième mardi de janvier à Montréal, et le premier mai et le juillet à Québec.

Le conseil général peut aussi changer le nombre des examens, pourvu qu'il n'y en ait pas moins de deux par année pour l'admission à la pratique.

Sauf le pouvoir du conseil général de déterminer, de temps à autre, le nombre d'examineurs que chaque section doit nommer et la durée de leur charge, chaque conseil de section choisit [annuellement³] parmi les membres de la section, trois examinateurs.

Néanmoins, le conseil de la section de Montréal, ainsi que celui de la section de Québec, devra toujours adjoindre, respectivement, au nombre des examinateurs qu'il peut nommer et au même titre un professeur de chaque faculté de droit universitaire légalement constituée dans chacune desdites sections, respectivement, si, d'ailleurs, aucun professeur d'une telle faculté n'est nommé autrement pour faire partie du bureau des examinateurs⁴.

1. Règlements du Barreau (1917), art. 31.

2. Les ordonnances de 1785 (25 Geo. III, c. 41, art. 7) et de 1836 (6 Guillaume IV, c. 10), contenues dans les Ordonnances du Bas-Canada [1815] Classe D, No

19, pp. 149-153;—loi de 1912 (3 Geo. V, c. 32) —Règlements du Barreau (1917), art. 17-55.

3. Loi de 1912 (3 Geo. V, c. 31, art. 2).

4. Loi de 1903 (3 Ed. VII, c. 31), art. 2.

Les examinateurs peuvent être révoqués et remplacés par le conseil de section qui les a nommés.

Les examinateurs peuvent se diviser en deux bureaux dont l'un pour l'admission à la profession et l'autre pour l'admission à l'étude.

Ils sont choisis, autant que possible, en nombre égal dans chaque section.

Leur quorum est de cinq membres.

Le secrétaire-trésorier du conseil général étant le secrétaire des examinateurs, doit assister aux examens et prêter son concours aux examinateurs.

L'aspirant n'est admis qu'à la majorité des voix du bureau, et en cas de partage égal des voix, il est refusé¹.

4523. Il est loisible au conseil général de nommer des personnes choisies en dehors de la profession pour aider à l'examen écrit et oral des aspirants à l'étude de la profession, et de déterminer leurs fonctions et fixer leur salaire².

§ 2. *Des aspirants³ à l'étude et à la pratique.*

4524. L'aspirant donne, au moins un mois d'avance, avis par écrit au secrétaire de la section dans laquelle il

1. Règlements du Barreau (1917), art. 49 et s.

2. Règlements du Barreau (1917), art. 10.

3. Tout candidat à l'admission à l'étude des professions légale, notariale et médicale, qui est titulaire du diplôme de bachelier ès arts, bachelier ès sciences ou bachelier ès lettres à lui conféré par une université canadienne ou anglaise, est dispensé des examens exigés par la loi constituant les membres de ces professions en corporation.

Sur preuve satisfaisante faite par le candidat, qu'il est bien la personne nommée dans ce diplôme, il a le droit, après paiement

des honoraires ordinaires, de recevoir un certificat l'autorisant à étudier celle des professions susdites à laquelle il désire être admis. S. ref. [1909], art. 4475; —S. ref. [1888], art. 3503a; —53 V. [1890], c. 45, art. 1 précédé par la loi de 1836 (6 Guill. IV, c. 27).

Nul ne peut:

a. s'il est imprimeur du roi, publier dans la *Gazette officielle de Québec* un avis qu'un projet de loi sera présenté à l'une ou à l'autre des chambres de la Législature, à l'effet d'autoriser l'admission à l'étude ou à la pratique d'une des professions libérales; ou—

est domicilié, ou, s'il n'a pas de domicile dans la Province, de la section dans laquelle il a résidé durant les derniers six mois¹.

Cet avis contient les renseignements suivants :

1. L'aspirant à l'étude doit indiquer ses nom, prénoms, âge et résidence, les écoles et collèges où il a reçu son instruction et mentionner s'il a occupé un emploi ou exercé un état, un métier, une industrie, un négoce ou une charge quelconque².

2. L'aspirant à la profession doit indiquer³ ses nom, prénoms, âge et résidence, s'il est sujet britannique par naissance ou par naturalisation⁴, la date de son admission à l'étude, de l'enregistrement de son certificat et celle de son brevet, les différents endroits où il a demeuré pendant son stage, le nom de l'avocat sous lequel il a étudié le droit, les absences du bureau de son patron prolongées au delà d'un mois, la durée et la raison de chacune, et si elle sont été autorisées par le patron; si pendant son stage, il a exercé quelque profession, s'il a été engagé dans les affaires, ou s'il a occupé un emploi ou une

b. s'il est secrétaire d'une des chambres de la législature ou secrétaire des bills privés d'une des chambres de la Législature, recevoir un tel projet, ni le faire imprimer, à moins que l'avis ou le projet de loi ne soient accompagnés d'un certificat constatant que le projet a été approuvé par le bureau ou conseil d'administration de la profession dont il s'agit.

Le présent article s'applique à la profession d'avocat, de notaire, de médecin, de dentiste, d'arpenteur, d'architecte, d'ingénieur civil, de chimiste et de médecin vétérinaire. S. ref. [1909], art. 476;—3 Ed. VII [1903], c. 37, art. 1;—7 Ed. VII [1907], c. 44, art. 1.

Confer le Règlement de l'Assemblée législative de Québec (1915), art. 496.

1. Les règlements du Barreau (art. 21) réduisant à quinze jours cet avis en ce qui concerne les aspirants à la pratique. Même réduction de délai est décrétée quant à l'affichage requis quant aux aspirants à la pratique. Dérogations aux articles 4524 et 4525 autorisés par la loi organique du Barreau (S. ref., art. 4529).

2. Voir Règlements du Barreau (1917), art. 29;—formule D de l'annexe de la loi du Barreau.

3. V. la formule E de l'annexe de la loi du Barreau.

4. Loi de naturalisation de 1914 (c. 7) modifiée en 1915 (c. 47) et l'arrêté en conseil du 23 décembre 1914 (*Gazette du Canada*, Supplément du 9 janvier 1915).

charge, en dehors du bureau de ses patrons, et quel emploi ou quelle charge.

Il doit en même temps déposer un certificat de ses patrons constatant la durée du temps pendant lequel il a étudié sous eux.

Le certificat doit aussi énoncer si pendant son stage, l'aspirant a exercé quelque profession, s'il a été engagé dans les affaires, ou a rempli une charge en dehors de ses études légales s'il a accompli ses devoirs fidèlement et diligemment.

Le candidat dépose en même temps tous les certificats et documents nécessaires¹.

Les déclarations d'étudiant sont faites en conformité de la loi de la preuve en Canada².

4525. Les secrétaires de section font un tableau des noms des aspirants à l'étude et à la profession, qu'ils tiennent affiché pendant un mois³ à la porte du vestiaire ou de la bibliothèque de leur section, et ils en transmettent immédiatement un double à l'imprimeur du roi pour cette Province, lequel le publie, sans délai, et gratuitement, deux fois dans la *Gazette officielle de Québec*.

Ce tableau contient les noms, prénoms, âge et résidence de l'aspirant, et quant à l'aspirant à l'étude, le nom des écoles ou collèges où il a étudié, ou l'emploi qu'il a précédemment exercé.

4526. En donnant cet avis, l'aspirant paie au secrétaire de la section de son domicile un honoraire de deux piastres, et dépose entre les mains du trésorier de la section, les sommes suivantes, savoir, l'aspirant à l'étude, pour l'examen partiel, une somme de soixante-dix piastres, et pour

1. Règlements du Barreau (1917), art 39.

2. S. rev. [1906], c. 145, art. 36 fondé sur la loi de 1187 (37 V., c. 29).

3. Les Règlements du Barreau (art. 24) réduisent à quinze jours

ce délai en ce qui concerne les aspirants à la pratique. Dérogation à l'article 4525 des Statuts refondus autorisée par la loi organique du Barreau (Statuts refondus, article 4529).

l'examen entier ou pour l'admission à l'étude comme bachelier, une somme de [cent vingt-cinq] piastres; l'aspirant à la profession, une somme de [deux cents piastres].

Au cas où l'aspirant n'est pas admis à l'étude ou la profession, le montant déposé lui est remis, moins les trente piastres mentionnées dans l'article 4528¹.

4527. Tout aspirant à la pratique de la profession d'avocat qui n'a pas subi son examen pour l'admission à l'étude, mais qui s'est fait relevé de cette irrégularité, par une loi de la Législature, doit payer, en sus des honoraires de l'admission à la pratique, ceux de l'admission à l'étude².

4528. Le secrétaire de chaque section transmet vingt jours au moins avant celui où l'examen doit avoir lieu au secrétaire général, les avis qu'il reçoit de la part des aspirants et tous les papiers et documents qui les accompagnent.

Le trésorier de la section doit transmettre immédiatement au secrétaire général une somme de trente piastres sur chaque dépôt qu'il a reçu pour faire face aux dépenses des examens et du conseil général³.

4529. Nul n'est admis, à moins qu'il ne prouve à la satisfaction des examinateurs, qu'il a reçu une éducation libérale et classique, et qu'il ne subisse à leur satisfaction, un examen écrit et oral, sur les matières indiquées dans le programme du conseil général⁴.

4530. Le conseil général peut changer et modifier, de temps à autre, les prescriptions contenues aux articles 4524, 4525, 4526 et 4528, et pourvoir autrement aux matières réglées par ces articles⁵.

1. Règlements du Barreau (1917), art. 22.

2. Source: la loi de 1909 (9 Ed. VII, c. 52, art. 4).

3. Règlements du Barreau (1917), art. 9 et 22.

4. Lois de 1836 (6 Guillaume IV, c. 29, art. 8);— de 1886 (49-50 V. c. 34, art. 47);—S. ref. [1888], art. 3543.

5. Loi de 1886 (49-50 V. c. 34, art. 48).

4531. Nul ne peut être admis à l'exercice de la profession d'avocat, à moins d'être sujet britannique, d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans révolus, et d'avoir étudié régulièrement et sans interruption, durant les heures ordinaires de bureau, sous brevet passé devant notaire, comme elere ou étudiant chez un avocat pratiquant, pendant au moins quatre années consécutives et entières à compter de l'enregistrement du certificat d'admission à l'étude¹.

Toutefois l'étudiant qui a suivi un cours régulier de droit dans une université ou dans un collège de cette Province, et y a pris un degré en droit peut être admis après trois ans de stage².

Le conseil général peut, de temps à autre, déterminer les matières qui doivent être étudiées, et le nombre de leçons qui doivent être suivies sur chaque matière dans les universités et collèges pour composer un cours régulier de droit³.

Le programme, une fois adopté, ne peut être changé que par un vote des deux tiers des membres du conseil général.

Le cours de droit donné et suivi dans une université ou dans un collège, et le diplôme ou degré en droit accordé aux étudiants, n'ont de valeur que si le programme a été suivi effectivement par l'université ou le collège et par le porteur du diplôme qui confère ce degré.

Le conseil général peut faire les règlements qu'il juge à propos pour mettre à effet ces dispositions.

Le conseil général, après avoir pris en considération toute question se rapportant à quelque irrégularité dans le stage d'un aspirant à la pratique régulièrement admis à l'étude, peut lui permettre de se présenter aux examens, et cet aspirant est traité alors comme si son stage était régulière; pourvu, toutefois, qu'il soit établi à la satisfaction du conseil général que cet aspirant a étudié pendant le temps voulu par la loi, et que l'irrégularité en question a eu lieu de bonne foi⁴.

1. S. ref., art. 4532.

(1917), art. 51-54.

2. Loi de 1893 (57 V., c. 53, art. 1).

4. Loi de 1889 (52 V. c. 35, art. 1) et de 1903 (3 Ed. VII

3. Règlements du Barreau

c. 34, art. 5).

4532. Tout étudiant dont le stage est autrement régulier, mais dont le brevet d'étude, au lieu d'avoir été passé devant notaire, l'a été sous seing privé, peut se présenter aux examens du barreau, et, sur preuve, à la satisfaction des examinateurs, qu'il a étudié durant le temps voulu par la loi, être admis à la profession en se conformant aux dispositions de la loi concernant l'examen et l'admission à la pratique du droit¹.

4533. Les étudiants peuvent se présenter pour subir leur examen lorsqu'ils sont porteurs d'un diplôme leur conférant un degré en droit dans une université ou un collège de cette province, ou, s'il ne sont pas porteurs d'un tel diplôme, à la session la plus rapprochée de la fin de leur stage; mais le diplôme qui leur confère le titre d'avocat ne peut leur être accordé avant l'expiration de la cléricature ni avant qu'ils aient produit, entre les mains du secrétaire-trésorier du conseil général, un certificat de leur patron établissant qu'ils ont continué à suivre son bureau régulièrement durant le temps voulu par la loi².

4534. Il du devoir des examinateurs de s'enquérir des mœurs³, connaissances, capacité et qualités du candidat; pour cette fin, ils ont le pouvoir d'assigner et d'interroger sous serment administré par l'un deux, le candidat et toute autre personne, et de leur poser toutes les questions pertinentes aux matières dont il doivent s'enquérir.

Ces examinateurs ou la majorité d'entre eux exercent tous les pouvoirs de la Cour supérieure pour forcer les témoins à comparaître et à répondre sous serment, de la manière et sous les peines portées au Code de procédure civile.

4535. Nulle procédure ou décision des examinateurs, nulle procédure adoptée par eux ou faite devant eux dans le cours des examens ne peut être attaquée, annulée ou cassée, même par *certiorari*.

1. Loi de 1903 (3 Ed. VII, c. 34, art. 11, 2e alinéa).

2. S. ref. [1888], art. 3523; — loi de 1904 (4 Ed. VII, c. 25, art. 1).

3. Quintilien, *De Institutione oratoria: Non posse oratorem esse, nisi virum bonum*, XII, II.

Toutes leurs décisions sont définitives et sans appel.

4536. Les examinateurs font rapport par écrit au bâtonnier de la province.

Si ce rapport constate que le candidat est de bonnes mœurs, qu'il a les connaissances, capacité et qualités voulues, et qu'il s'est en tout conformé à la loi, il est accordé à l'aspirant à l'étude un certificat d'admission à l'étude du droit; et à l'aspirant à la profession, un diplôme d'admission au barreau de la province.

4537. Ce diplôme confère au candidat après qu'il a au préalable, prêté serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs professionnels, et payé les honoraires requis, le droit de pratiquer comme avocat devant tous les tribunaux de la province¹.

Ce serment est administré par le secrétaire-trésorier du conseil général, ou, sur production d'un certificat de ce dernier sous le sceau du barreau², attestant que le candidat a accompli toutes les formalités voulues, par le bâtonnier de la section du candidat, et mention de cette prestation de serment est faite sur le diplôme³.

4538. Ce certificat et ce diplôme sont signés par le bâtonnier de la province, contresignés par le secrétaire-trésorier du conseil général et portent le sceau⁴ de la corporation générale.

1. Les avocats inscrits au tableau de l'ordre des avocats d'une province peuvent pratiquer devant les tribunaux fédéraux (S. rev. [1906], c. 139, art. 24 et c. 140, art. 16;—C. proc., art. 41) et devant le Conseil privé en se conformant aux conditions de l'arrêté en conseil impérial de 1896 (Bentwick, *Privy Council Practice*, 1912, pp. 468-469). Pour devenir correspondant à la Cour suprême du Canada, il faut avoir le droit d'y pratiquer com-

me procureur (Règle 20 de 1897).

2. S. ref. art. 4481;—Règlements du Barreau (1917), art. 11.

3. S. ref. (1909), art. 606, quant au serment d'allégeance et les Règlements du Barreau (1917), art. 50. Voir la loi de 1901 (cc. 9-10) portant ratification d'actes qui auraient été faits par des avocats avant 1901 sans avoir prêté le serment politique prescrit par la loi.

4. S. ref., art. 4481;—Règlements du Barreau (1917), art. 11.

Ils sont enregistrés au long dans les registres du conseil, sur paiement, au secrétaire-trésorier, de la somme de [quinze piastres pour le certificat d'examen partiel, vingt piastres pour le certificat d'examen entier d'admission à l'étude et de cinquante piastres pour le diplôme d'avocats, dont deux piastres doivent appartenir] au secrétaire-trésorier de ce conseil, comme honoraires, sauf le pouvoir du conseil général de fixer une autre somme pour le secrétaire-trésorier ou le conseil¹.

4539. 1. Toute personne admise à la pratique de la profession d'avocat dans quelque'une des provinces du Canada, conformément à la loi de telle province, peut, en produisant des preuves suffisantes du fait et des témoignages de bonne conduite, et en subissant un examen sur les lois de la province de Québec, à la satisfaction des examinateurs, obtenir du bâtonnier de la province de Québec un diplôme qui l'autorise à pratiquer la profession devant tous les tribunaux de cette province².

Mais le diplômé doit, préalablement, donner avis au secrétaire de la section dans laquelle il réside, ou, à défaut de résidence en cette province, au secrétaire de la section qu'il a choisit, et payer une somme de deux cents piastres ou telle autre plus forte somme exigible dans la province de cet avocat pour l'admission d'un avocat de la province de Québec au barreau de sa province.

Si, dans la province à laquelle appartient le candidat, il est exigé de l'avocat de la province de Québec un honoraire pour l'admission à la pratique du droit comme avocat plaidant (*barrister*), et un autre honoraire pour l'admission à la pratique comme avoué (*solicitor*), ce candidat doit payer une somme équivalente à ces deux honoraires réunis.

Le trésorier de la section transmet cent piastres sur ce montant au secrétaire-trésorier du conseil général.

2. La faculté accordée par le présent article ne profite qu'aux avocats d'une province dans laquelle les mêmes

1. Règlements du Barreau (1917), art. 29.

2. Source: la loi de 1869 (29 V. c. 28).

privilèges sont accordés aux avocats de la province de Québec.

3. Toute personne qui forme partie du barreau d'une des provinces du Canada, dans laquelle les mêmes privilèges sont accordés aux avocats de la province de Québec, possède le droit d'occuper comme avocat devant tout les tribunaux criminels ou correctionnels de cette province.

4540. Il est du devoir du secrétaire-trésorier du conseil général de transmettre, sans délai, au secrétaire de chacune des sections auxquelles les aspirants appartiennent respectivement, les noms et prénoms, l'âge et la résidence des personnes admises à l'étude ou à l'exercice de la profession.

Les secrétaires de section enregistrent dans un livre destiné à cette fin, l'avis par eux ainsi reçu¹.

4541. Toute personne qui a été, est, ou sera ministre de la justice du Canada, est, en vertu de cette charge, membre honoraire du barreau de cette province, et, en cette qualité, peut comparaître devant toute cour de justice en cette province, comme si son nom était régulièrement inscrit sur le tableau des avocats pratiquants².

SECTION VII

DE L'INHABILITÉ DES AVOCATS

4542. 1. Un avocat ne pratiquer devant aucun tribunal de la province, et toute procédure par lui faite est absolument nulle dans les cas suivants³:

a. S'il exerce une charge ou un office dont l'exercice est incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat, tel que déclaré par le conseil général;

1. S. ref. [1909], art. 4255.
2. Loi de 1889 (52 V. c. 38);
—S. rev. [1900], c. 21.

3. Sources la loi de 1869 (29 V. c. 29);— ref. [1888], art. 3559;—la loi de 1903 (3 Ed.VII, c. 34, art. 6).

b. S'il a été trouvé coupable d'une infraction qualifiée de félonie avant l'adoption du Code criminel, 1892, de parjure, de subornation de parjure, de conspiration pour frauder, ou d'une des infractions énumérées dans les articles 405, 406, 407, 412 et 412 du Code criminel¹;

c. Si son nom n'est pas sur le tableau de l'ordre des avocats de la province;

d. S'il a été suspendu de ses fonctions par un tribunal ou par le conseil de sa section, ou par le conseil général;

e. Si dans une procédure judiciaire quelconque, la partie qu'il représente a fait, à sa connaissance, directement ou indirectement, avec qui que ce soit, personne, société, association ou corporation, des conventions, écrites ou verbales, par lesquelles lesdites personne, société, association ou corporation ont chargé ledit avocat de la représenter dans ladite procédure aux frais et risques, en tout ou en partie, de telle personne, société, association ou corporation.

2. Tout avocat qui, étant inhabile à pratiquer sous l'empire des dispositions du présent chapitre ou des règlements du barreau de cette province, exerce directement ou indirectement ladite profession, soit seul, soit conjointement avec un avocat compétent, est passible, en sus des peines disciplinaires, de l'amende imposée à toute personne que, sans être porteur d'un diplôme d'avocat, pratique ladite profession; cette amende est recouvrable, avec les frais, de la même manière.

4543. Le greffier de tout tribunal ayant juridiction criminelle² en cette province, devant lequel un procès s'est instruit contre un avocat de cette province doit, sans délai, informer le secrétaire de la section à laquelle appartient cet avocat, de la sentence prononcée contre lui et lui transmettre une copie certifiée de cette sentence.

Si l'infraction est une de celles mentionnées dans le paragraphe b de l'article 4512, le secrétaire de la section tran-

1. S. ref. [1888], art. 3561, §2; 2. Règlements du Barreau,
—loi de 1903 (3 Ed. VII, c. 31, art. art. 60 et s.
7).

snet les documents, sans délai, au secrétaire-trésorier du conseil général, qui raye le nom de cet avocat du tableau.

Si l'infraction est autre qu'une de celles ci-dessus mentionnées, il est du devoir du secrétaire de mettre, sans délai, ces documents devant le conseil de section, lequel peut ordonner au syndic de procéder, et il est de son devoir de celui-ci de procéder sur iceux comme sur une plainte ordinaire.

Tout jugement de la Cour de circuit, de la Cour supérieure, ou d'une cour d'appel en Canada, ayant juridiction en cette province ou de la Cour du banc du roi siégeant en matière criminelle, suspendant un avocat de ses fonctions ou ordonnant son emprisonnement, pour mépris de cour¹ ou pour toute autre cause, est également transmis au secrétaire de la section à laquelle appartient cet avocat, par le greffier ou le protonotaire du tribunal, et les dispositions du troisième alinéa du présent article sont appliquées à cet avocat.

SECTION VIII

DE L'INCAPACITÉ D'AGIR COMME AVOCAT SANS DIPLÔME

4544. Quiconque, sans être porteur d'un diplôme d'avocat, solliciteur, procureur et avoué, en vertu des lois du Bas-Canada ou de cette province,—

a. exerce la profession d'avocat, de solliciteur, de procureur ou d'avoué; ou

b. en usurpe les fonctions; ou

c. en fait ou prétend en faire les actes; ou

d. prend verbalement ou autrement le titre d'avocat, de solliciteur, de procureur ou d'avoué; ou

e. de quelque manière ou par quelque moyen s'annonce comme tel; ou

f. agit de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à en remplir les fonctions ou à en faire les actes

1. Les mots «mépris de cour» paraissent l'équivalent des expressions «injure au tribunal» et «ré-

sistance aux ordres de la cour» employées dans les lois fédérales.

— est passible d'une amende de pas moins de cinquante piastres et de pas plus de cent piastres¹.

4545. Toute personne qui, en vertu du présent chapitre, est devenue inhabile à ou incapable d'exercer la profession d'avocat, de même que toute personne, non porteur d'un diplôme d'avocat, est censée exercer illégalement la profession d'avocat au sens du et en contravention avec le paragraphe a de l'article 4544, si elle s'associe à un avocat pratiquant dans l'exercice de sa profession, ou a part, de quelque manière ou par quelque moyen, aux honoraires ou gains professionnels de ce dernier, ou se fait transporter à elle-même ou fait transporter à toute autre personne ces honoraires ou gains ou partie d'iceux, en considération du fait qu'elle donne ou promet à cet avocat pratiquant, des causes ou des affaires légales de quelque sorte ou lui paye ou lui promet un salaire ou autre rémunération ou pour toute autre considération quelconque; et toute association, société, compagnie ou corporation qui s'associe à un avocat pratiquant dans l'exercice de sa profession et a part, de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, aux honoraires ou gains professionnels de ce dernier, ou se fait transporter à elle-même ou fait transporter à toute autre personne, association, société, compagnie ou corporation, ces honoraires ou gains ou partie d'iceux, en considération du fait qu'elle donne ou promet à cet avocat pratiquant des causes ou des affaires légales de quelque sorte, ou qu'elle lui paye ou lui promet un salaire ou autre rémunération, ou pour toute autre considération quelconque, est de même censée illégalement exercer la profession d'avocat au sens du paragraphe a de l'article 4544 et en contravention avec icelui².

4546. Toute personne (n'étant pas avocat), ainsi que

1. (Loi de 1909 [9 Ed. VII], c. 52, art 6); — V. *Barreau de Montréal v. Sprague Mercantile Agency* (R. Q. 25 C. S. 383) V. aussi un arrêt infirmatif de

la Cour de revision (R. Q. S. 25 C. 478).

2. S. ref. [1888], art. 3562b (loi de 1909 [9 Ed. VII], c. 52, art. 7).

toute association, société, compagnie ou corporation, qui agit comme intermédiaire entre toute autre personne, association, société, compagnie ou corporation et un avocat, et qui fuit ou promet, ou fait faire ou promettre à cette autre personne, association, société, compagnie ou corporation, une réduction ou diminution sur les honoraires ou frais professionnels des avocats, ou obtient de l'avocat qu'il abandonne ou lui fait abandonner une partie de ses honoraires ou frais professionnels, ou procure ou obtient ou promet ou convient de procurer ou obtenir, à ou pour cette autre personne, association, société, compagnie ou corporation, qu'on fasse ou rende tous services professionnels par ou au nom de l'avocat, sans aucun paiement direct par ou responsabilité directe de la part de cette autre personne, association, société, compagnie ou corporation à ou envers l'avocat pour ces honoraires ou frais professionnels ou une partie d'iceux, est censée usurper les fonctions de la profession¹

4547. Les personnes suivantes sont censées agir de manière à donner lieu de croire qu'elles sont autorisées à remplir les fonctions de et agir comme avocat, savoir:

1. Toute personne non munie d'un diplôme comme susdit, ainsi que toute association, société, compagnie ou corporation, qui écrit ou envoie, ou qui fait écrire ou envoyer par une personne non munie d'un diplôme en son nom, ou au nom d'un avocat pratiquant en vertu d'un arrangement avec ce dernier, une carte, lettre, ou circulaire demandant ou requérant le paiement d'une somme d'argent avec frais, ou accompagnée de l'intimation que des procédures judiciaires seront formées pour en faire le recouvrement, pourvu que la présente disposition ne s'applique pas à un créancier qui écrit à son débiteur:

2. Toute personne non munie de diplôme comme susdit, ainsi que toute association, société, compagnie ou corporation, qui publie, annonce, ou fait savoir, au moyen de brochures, livrets ou circulaires, ou par les journaux ou autres publications, ou par les déclarations verbales de sollicitateurs, ou par tous autres moyens, qu'elle se charge

1. S. ref. [1888], art. 3562 c (loi de 1909 [9 Ed. VII], c. 52, art. 7).

ou se chargera d'intenter ou de faire intenter des procédures judiciaires contre les débiteurs, ou qu'elle obtient ou fait obtenir, ou obtiendra ou fera obtenir des jugements contre les débiteurs, ou qu'elle exécute ou fait exécuter, qu'elle exécutera ou fera exécuter des jugements contre des débiteurs, ou qu'elle accomplit ou fait accomplir, ou qu'elle accomplira ou fera accomplir toute autre affaire légale;

3. Toute personne non munie de diplôme comme susdit, ainsi que toute association, société, compagnie ou corporation, qui convient avec toute autre personne, association, société, compagnie ou corporation, qu'en considération d'un paiement ou d'une souscription annuelle, ou autre paiement ou souscription périodique en argent, elle mettra à la disposition de cette autre personne, association, société, compagnie ou corporation, ses avocats, sollicitateurs, avoués ou procureurs¹.

4548. L'amende, dans chacun des cas ci-dessus, est recouvrable, avec les frais, par voie sommaire, soit devant la Cour supérieure, ou la Cour de circuit, suivant le chiffre de la condamnation demandée, soit devant deux juges de paix ou tout autre fonctionnaire revêtu des mêmes pouvoirs, du district où l'infraction a été commise².

4549. A défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, la personne condamnée est emprisonnée pendant trois mois. Cependant son emprisonnement cesse sur paiement de l'amende et de tous les frais occasionnés par son emprisonnement³.

4550. Si la condamnation est prononcée contre une association, compagnie ou corporation, l'amende et les frais sont recouvrables par la saisie et la vente de ses biens meubles et immeubles, suivant les règles ordinaires pour l'exécution des jugements de la cour qui a prononcé la condamnation⁴.

1. S. ref. [1888], art. 3562*d*; — loi de 1909 (9 Ed. VII, c. 52, art. 7).

2. *Ibidem* art. 3552*e* — loi de 1909 (2 Ed. VII, c. 52, art. 7).

3. *Ibidem*, art. 3562*f*; — loi de 1909 (9 Ed. VII, c. 52, art. 7).

4. *Ibidem*, art. 3562*g*; — loi de 1909 (9 Ed. VII, c. 52, art. 7).

4551. Toute amende imposée appartient en entier à la section du barreau dans les limites de laquelle l'infraction a été commise, et doit être remise, sans délai, à son trésorier, par l'officier qui la perçoit¹.

4552. Toute poursuite sous l'empire de la présente section doit être intentée par la section du barreau dans les limites de laquelle l'infraction a été commise, sous la direction et sur résolution de son conseil, sans qu'il soit besoin d'une demande ou plainte attestée sous serment².

4553. Quand les procédures pour le recouvrement de l'amende sont portées devant deux juges de paix ou tout autre fonctionnaire revêtu des mêmes pouvoirs, toutes les dispositions de la partie XV du Code criminel, sauf le paragraphe 3 de l'article 710, concernant les convictions sommaires³ et les appels (non incompatibles avec celles de la présente section), s'appliquent; pourvu que dans ces procédures, la dénonciation ou la plainte, ne soit pas restreinte à une infraction ou sujet de plainte, mais puisse être pour une ou plusieurs infractions, ou un ou plusieurs sujets de plaintes.

4554. La présente section n'exclut pas le droit de toute personne de plaider devant les commissaires pour la décision sommaire des petites causes suivant les articles 1273 et 1274 du Code de procédure civile⁴.

SECTION XV

DU TABLEAU DE L'ORDRE⁵

4255. Le secrétaire-trésorier du conseil général fait, tous les ans, dans le mois de mai, autant que possible,

1. *Ibidem*, art. 3562*b*;—loi de 1909 (9 Ed. VII, c. 52, art. 7).

2. *Ibidem*, art. 3562*i*;—loi de 1909 (9 Ed. VII, c. 52, art. 7).

3. Les lois fédérales emploient quelquefois les mots «déclarations de culpabilité».

4. *Ibidem*, art. 3562*k*;—loi

de 1909 (9 Ed. VII, c. 52, art. 7).

5. L'origine de ce mot paraît remonter à 1330 et non à 1730, comme le prétendait Voltaire dans son *Histoire du parlement* (2 Revue légale, nouvelle série [1897], p. 230).

un tableau des avocats qui ont droit de pratiquer dans la province¹.

Il prend pour base de ce tableau les renseignements qui lui sont fournis par les trésoriers de section, les secrétaires-trésoriers d'association de bibliothèque, et les registres en sa possession.

Le tableau comprend seulement les noms des avocats que les trésoriers de section et d'association de bibliothèque ont indiqués comme ayant payé leurs contributions annuelles et leurs arrérages de contributions, pourvu néanmoins, que leur diplôme soit enregistré dans les registres du conseil général, et qu'il ne soient point frappés d'incapacité² ou suspendus de leurs fonctions.

Les avocats pratiquant dans un district où il existe une association de bibliothèque, sont portés sur le tableau s'ils ont payé leur contribution annuelle d'avocat et tous les arrérages dus à la section et à l'association de bibliothèque, et s'il en est transmis, un certificat par les trésoriers d'icelles³.

4556. L'avocat dont le nom a été omis du tableau, faute par lui d'avoir payé toutes les contributions, peut, en tout temps, les payer à qui de droit; et sur production de reçus ou de certificats de l'officier qu'il appartient, le secrétaire-trésorier du conseil général donne à cet avocat un certificat sous le sceau⁴ de la corporation constatant qu'il s'est conformé à la loi et ce certificat lui tient lieu d'inscription au tableau pour le reste de l'année courante; et pourvu qu'il ne soit point sous le coup d'une condamnation le rendant inhabile à exercer sa profession ou le suspendant de ses fonctions, cet avocat peut, en produisant ce certificat au protonotaire ou au greffier du tribunal, pratiquer comme si son nom était sur le tableau.

1. Quant au titre de c. r., voir S. ref. 1909], art. 4568-4570; — quant aux titres en usage au Canada, voir le préambule des lois fédérales de 1911 p. XXIX, — S., art. 4540.

2. Règlements du Barreau, (1917), art. 65 et s.

3. S. ref. [1909], art. 4514.

4. S. ref. [1909], art. 4481; — Règlements du Barreau (1917), art. 11.

Sauf le droit du conseil général de régler autrement les honoraires et amendes à payer, il est tenu de payer une somme d'une piastre pour l'honoraire du trésorier de section et d'association de bibliothèque, une piastre pour l'honoraire du certificat accordé par le secrétaire-trésorier du conseil général et cinq piastres pour le profit de la caisse du conseil général.

L'avocat dont le nom a été omis par suite d'une suspension de ses fonctions peut, à l'expiration du temps pour lequel il a été suspendu, prendre un semblable certificat pour lequel il paye les mêmes honoraires.

L'avocat dont le nom a été omis sans sa faute du tableau, obtient gratuitement un semblable certificat sur première demande, sans préjudice de tout dommage et de toute plainte devant le conseil auquel il appartient, s'il y a lieu.

4557. Tout avocat admis à l'exercice de la profession depuis la confection du tableau, peut, en payant au trésorier de sa section une somme de quatre piastres ou toute autre somme fixée par le conseil général pour sa contribution de l'année courante, obtenir, sans frais, du secrétaire-trésorier du conseil général, un semblable certificat.

Cependant si cet avocat ne juge pas à propos d'obtenir ce certificat, aucune des sommes mentionnées dans le présent article et dans l'article 4556 n'est exigible de lui.

4558. Le secrétaire-trésorier du conseil général fait imprimer, aux frais du conseil général, le tableau des avocats aussitôt qu'il est fait, et il en transmet, sans délai, par la poste, un nombre suffisant d'exemplaires par lui certifiés, à chaque secrétaire de section, pour être affichés par ce dernier, de la manière accoutumée, et distribués à tout greffier de la Cour de circuit, de la Cour d'appel, juge et protonotaire de la Cour supérieure, greffier de la paix, magistrat de district et magistrat de police dans la section, lesquels doivent les afficher dans un endroit apparent de leur bureau ou du greffe du tribunal dont ils sont les officiers et les conserver soigneusement.

4559. Le secrétaire-trésorier du conseil général expédie à tous les secrétaires de section pour être par eux transmis, sans délai, aux protonotaires et greffiers ci-dessus mentionnés, un avis, sous le sceau de la corporation¹, leur enjoignant de rayer du tableau, les noms des avocats qui doivent être rayés en vertu des dispositions du présent chapitre.

Il est du devoir de ces protonotaires et greffiers de rayer sur-le-champ, les noms de ces avocats du tableau en leur possession, et de mettre vis-à-vis de ces noms leurs initiales et la date.

Ces protonotaires et greffiers doivent aussi être avertis, de la même manière, de toute suspension d'un avocat de ses fonctions pour un temps de moins d'un an, et dans ce cas, au lieu de rayer son nom du tableau, le protonotaire ou le greffier en fait une note sur ce tableau, et y appose la date et ses initiales.

4560. 1. Afin de rendre plus efficace l'application de l'article 4561, les sections du barreau doivent publier annuellement un tableau officiel, certifié par le trésorier, des membres incompetents de leur section.

2 Sont exceptés ou rayés de ce tableau:

a. Ceux qui se sont conformés aux exigences de l'article 4518;

b. Ceux qui tombent sous l'application du premier alinéa de l'article 4556.

3. Ce tableau est imprimé et publié par le secrétaire, à l'époque de la publication du tableau des avocats, et la distribution en est faite, ainsi que l'affichage, par ladite section, conformément à l'article 4558.

4. Sont inscrits sur ce tableau les noms des avocats qui, dans le cours de l'année, sont suspendus ou rayés du tableau des avocats.

4561. 1. Sauf les dispositions des articles 4556 et 4557, les protonotaires et greffiers de tous les tribunaux de cette province, doivent, après avoir reçu un avis à cet effet, refuser de reconnaître comme avocat pratiquant, celui dont le nom n'apparaît pas sur le tableau ou en a été rayé, ou

1. S. ref., art 4481;—Règlements du Barreau (1917), art. 11.

qui a été suspendu; et il leur est défendu de donner ou de recevoir et produire aucune pièce de procédure demandée ou offerte par cet avocat.

2. Toute somme payée sur une pièce de procédure quelconque, portant la signature de cet avocat, doit être remboursée à la partie au nom de laquelle la procédure a été faite par le protonotaire ou le greffier.

3. Tout protonotaire ou greffier qui, sciemment, enfreint quelqu'une des dispositions du présent article, encourt, pour chaque infraction, une amende de vingt piastres recouvrable devant tout tribunal ayant juridiction compétente, dans tout district judiciaire compris dans la section, laquelle appartient pour une moitié au poursuivant, et pour l'autre moitié à la section dans laquelle est situé le tribunal dont ce protonotaire ou greffier est le fonctionnaire.

4. Toutes les fois qu'il est informé d'une infraction aux dispositions du présent chapitre, il est du devoir du syndic de chaque section d'intenter, au nom de la corporation, des procédures judiciaires contre le protonotaire ou le greffier qui contrevient au présent article. et, en ce cas, les amendes appartiennent en entier à la corporation de section.

5. Dans le cas de récidive de la part du protonotaire ou du greffier, l'amende susdite est de quarante piastres pour chaque infraction.

6. A défaut de paiement de l'amende dans les quinze jours de la prononciation du jugement, le protonotaire ou le greffier peut être emprisonné dans la prison commune du district, pour un espace de temps n'excédant pas un mois, à moins que l'amende et tous les frais ne soient plus tôt payés.

Dans le cas de récidive comme susdit, l'emprisonnement peut s'étendre jusqu'à deux mois.

7. Tout protonotaire ou greffier est passible de ces punitions dans le cas où cette procédure a été accordée ou reçue par son conjoint ou son député, son employé ou l'employé du greffe, mais l'emprisonnement ne peut être prononcé contre le protonotaire ou le greffier ou l'une des personnes agissant conjointement en cette qualité, que si

la pièce a été accordée ou reçue par son conjoint ou son député, son employé ou l'employé du greffe, avec son autorisation ou à sa connaissance.

8. Tout avocat compétent, qui prête son nom à un avocat incompetent, ou à toute autre personne qui n'est pas avocat, pour leur permettre de faire une procédure, commet un acte contraire à la discipline de la profession, et comme tel est passible des peines portées en l'article 4501¹.

SECTION X

DES HONORAIRES DES AVOCATS ET DES FRAIS

4502. Les avocats ont droit à des honoraires et rémunérations pour les services professionnels qu'ils rendent.

Parmi les services professionnels susceptibles d'honoraires et rémunérations sont compris les voyages, les vacations, lettres d'avocat, consultations écrites ou verbales et l'examen des pièces et documents.

Le coût, tel que fixé par le tarif², de la lettre d'avocat, quand il n'y a pas de poursuite et après mise en demeure de payer par le créancier, est exigible du débiteur à qui elle est écrite³.

4503. Les avocats sont crus à leur serment quant à la réquisition, à la nature et à la durée des services par eux rendus, mais ce serment peut être contredit comme tout autre témoignage⁴.

4504. Les frais accordés à une partie ou à son avocat par le jugement d'un tribunal, portent intérêt de la date du jugement [dans chaque cours⁵].

4505. Le conseil général peut, de temps à autre, faire

1. Règlements du Barreau (1917), de 1903 (3 Ed. VII, c. 34 art. 9) art. 62 §12.

2. Tarif des avocats en Cour supérieure (art. 82) et en Cour de circuit (art. 58).

3. S. ref. [1888], art. 3597;—loi

4. *Ibidem*, art. 3597;—loi de 1891 (54 V. c. 22, art. 2).

5. Source: la loi de 1902 (2 Ed. VII, c. 23, art. 4).

des tarifs d'honoraires pour les avocats pratiquant devant tout tribunal judiciaire en cette province.

Ces tarifs sont transmis au lieutenant-gouverneur en conseil, et n'entrent en vigueur qu'avec son approbation¹.

SECTION XI

DU DROIT DES AVOCATS À LA LISTE DES HUISSIERS ET DES PERSONNES INTERDITES

4566. Il est du devoir du protonotaire de chaque district de fournir gratuitement, chaque année, à tout membre du barreau de tel district habile à pratiquer, qui en fait la demande, une liste des huissiers qui ont droit d'y pratiquer et des personnes qui y ont été interdites au cours de l'année².

SECTION XII

DES FORMULES

4567. Les formules contenues dans l'annexe du présent chapitre suffisent à toutes fins que de droit.

DES CONSEILS DU ROI

4563. Il est loisible au lieutenant-gouverneur³ de nommer, par lettres patentes, sous le grand sceau, au nom de Sa Majesté, telles personnes parmi les membres du barreau de la province qu'il juge à propos, pour être conseils en loi du roi⁴.

1. V. l'arrêté en conseil du 1 juillet 1912 (Préambule des lois de 1912, 3 Geo. V.);—le tarif publié en 1917 par M. S.-A. Deguire, avocat au barreau de Montréal.

2. Loi de 1903 (3 Ed. VII, c. 34, art. 10);—Règlements du Barreau (1917), art. 58 et les diverses études y mentionnée

3. *Ibidem.* art. 3602;— *Attorney-General of Canada v. Attorney-General of Ontario* [1898], A. C. 247;—77 L. T. R. 539;—69 L. J. R. n. s. 17.

4. L'honoraire d'enregistrement de la commission de conseiller jurisconsulte de Sa Majesté est de \$50 payable au département du Secrétaire provincial.

4569. Il est loisible au lieutenant-gouverneur d'accorder, de la même manière, à tout membre du barreau, s'il le juge à propos, des lettres de préséance.

4570. Tout conseil du roi ainsi nommé ou toute personne à qui de telles lettres de préséance ont été accordées, ont, parmi les membres du barreau, le rang et la préséance qui leur sont donnés par ces lettres patentes.

ANNEXE

FORMULE A.—(Article 4524)

Avis que doit donner l'aspirant à l'étude¹

CANADA)
PROVINCE DE QUÉBEC) BARREAU DE LA PROVINCE
District de) DE QUÉBEC

Section de

Je soussigné,
domicilié à _____, résidant
depuis _____ mois à _____,
ai l'honneur de donner avis au secrétaire du barreau de _____,
que je me présenterai aux prochains examens
du barreau, pour être admis à l'étude de la profession
d'avocat, et déclare solennellement ce qui sont:

1. Je suis âgé de _____
2. J'ai reçu mon instruction dans les écoles et collèges et aux endroits suivants:
3. J'ai pendant _____

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie, et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment, sous l'empire de la loi de la preuve en Canada².

Daté à _____

(Signature)

1. Règlements du Barreau (1917), art. 29.

2. S. rev. [1906], c. 145, art. 36, fondé sur la loi de 1874 (37 V. c. 29).

Déclaré devant moi à
ce mil neuf cent

(Signature)

Certificat que le secrétaire doit mettre au verso de chaque avis:

Je soussigné, secrétaire du barreau de
certifie que le présent avis a été reçu par moi le
jour de mil neuf cent
avec les documents suivants:

Le secrétaire,
E. F.

B.—(Article 4524)

*Avis et déclaration de l'étudiant pour être admis
à l'exercice de la profession d'avocat¹*

CANADA }
PROVINCE DE QUÉBEC } BARREAU DE LA PROVINCE
District de } DE QUÉBEC

Section de

Je soussigné,
domicilié à , résidant
depuis mois à , étudiant en
droit, ai l'honneur de donner avis au secrétaire du barreau
de que je me présenterai aux prochains examens
du barreau, pour être admis à l'exercice de la profession
d'avocat, et je déclare solennellement:

1. J'ai vingt et un ans accomplis; (ou que j'aurai vingt
et un ans accomplis le);
2. J'ai été admis à l'étude du droit le jour
de mil neuf cent , et que mon
certificat d'admission à l'étude a été enregistré le ;

1. Règlements du Barreau (1917), art. 39.

3. J'ai passé brevet devant maître notaire¹ à _____, le jour de _____ 19____, avec _____, avocat pratiquant à _____;

4. J'ai étudié régulièrement, sans interruption et pendant les heures ordinaires de bureau sous ledit _____, à _____, depuis le _____

jusqu'à _____; et depuis cette dernière époque à _____

jusqu'à _____, de la même manière, sous _____, avocat pratiquant, du consentement de mes précédents patrons et suivant transport de brevet ci-annexé;

5. J'ai suivi un cours régulier de droit pendant _____ années, et pris le degré de _____ en droit dans l'université de _____, à _____ le _____;

6. Pendant ces périodes, je ne me suis pas absenté du bureau de mon patron pendant plus d'un mois, à part les vacances de juillet et août, excepté pendant les périodes de temps et pour les raisons suivantes, savoir:

Avec la permission de mon patron _____;

Sans la permission de mon patron _____;

7. Pendant mon stage, j'ai été employé à _____ comme _____ chez _____ pendant (ou j'ai exercé la charge de _____ ou le métier ou la profession de _____) pendant _____);

8. Je suis sujet britannique par naissance, (ou par naturalisation, suivant le cas), tel qu'il appert des documents produits avec les présentes en date du _____.

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment, sous l'empire de la loi de la preuve en Canada².

Daté à _____

(Signature.)

1. Voir sur les mots notaire ou notaire public, l'article 4574 des Statuts ref. [1909] fondé sur la loi de 1900 (63 V. c. 25).

2. S.rev.[1906], c. 145, art.36, fondé sur la loi de 1874 (37 V. c. 29).

Déclaré devant moi à
ce mil neuf cent. }

(Signature.)

Certificat du secrétaire, au verso de l'avis

Je soussigné, secrétaire du barreau de
, certifie que la présente notifi-
cation m'a été transmise le jour du
mois de mil neuf cent
avec les documents suivants:

Le secrétaire,
E. F.

C.—(Article 4524)

Certificat du patron

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de

BARREAU DE LA PROVINCE
DE QUÉBEC

Je soussigné, , avocat, domi-
cilié et pratiquant à , certi-
fie que M. A. B., de , étudiant en droit, a étudié dans
bureau, sous brevet, depuis le
jusqu' ; qu'il accomplit ses devoirs d'étudiant ré-
gulièrement, sans interruption et pendant les heures ordi-
naires de bureau;

Qu'il ne s'est pas absenté, à part les vacances de juillet
et août, à ma connaissance, pendant plus d'un mois à la
fois, excepté pour les raisons suivantes:
parce qu'il

que pour (*partie*) ; ces absences il a eu
mon consentement; que pendant son stage il (*ou n'a*
pas) été employé en dehors des études de la profession, à
ma connaissance, comme , (*ou a exercé le*
métier *ou* la profession de , *ou a rempli*
la charge de pendant environ
suyant le cas)

Date

(Signature.)

D.—(Article 4536)
Certificat d'admission à l'étude

CANADA } BARREAU DE LA PROVINCE
PROVINCE DE QUÉBEC } DE QUÉBEC

Les présentes font foi que
ayant été dûment examiné d'après les dispositions de la
loi, sur ses connaissances, capacité et mœurs, et le rap-
port des examinateurs en date du
lui ayant été favorable, ledit
est admis à l'étude de la profession d'avocat dans la pro-
vince de Québec.

Donné en la cité de _____, sous la signatu-
re du bâtonnier, le sceau du barreau de la province de
Québec, et le contrescing du secrétaire-trésorier, ce
jour de

mil neuf cent

Le Bâtonnier,

C. D.

Le secrétaire-trésorier de l'Ordre,
V. M.

(L. S.)

Enregistré le

E.—(Article 4536)
Diplôme²

CANADA } BARREAU DE LA PROVINCE
PROVINCE DE QUÉBEC } DE QUÉBEC

A tous ceux qui ces présentes verront ;

SALUT:

Nous soussigné, bâtonnier de la province de Québec,
Vu le rapport à nous fait par les examinateurs du bar-
reau de ladite province, qu'ils se sont enquis des mœurs,
connaissances, capacité et qualités de M. A. B., de

1. S. ref., art. 4881; — Règle-
ments du Barreau (1917), art. 11.

2. S. ref. [1909], art. 4537
mention de la prestation du ser-
ment professionnel.

; qu'il est de bonnes mœurs; qu'il possède les connaissances, capacité et qualités requises; qu'il est sujet britannique et qu'il s'est en tout conformé à la loi.

EN VERTU des pouvoirs à nous conférés par la loi, lui avons donné et octroyé, et par les présentes lui DONNONS et OCTROYONS le présent DIPLOME lui conférant le droit de pratiquer comme AVOCAT ET PROCUREUR devant tous les tribunaux de la province de Québec¹.

Donné à _____, sous notre seing, le sceau du Barreau de la province de Québec, et le contre-seing de son secrétaire-trésorier, le _____ jour de _____ en l'an de Notre Seigneur, mil neuf cent _____.

Le Bâtonnier,
C. D.

Le secrétaire-trésorier de l'Ordre,
V. M.

(L. S.²)

F.—(Articles 4556, 4557)
Certificat constatant la qualité d'avocat

No
Commission No

CANADA)
PROVINCE DE QUÉBEC) BARREAU DE LA PROVINCE
DE QUÉBEC

A tous ceux qui ces présentes verront;

SALUT :

Je soussigné, secrétaire-trésorier du conseil général du barreau de la province de Québec, en vertu des pouvoirs

1. Les lois constitutives des tribunaux fédéraux donent aux avocats des diverses provinces le droit de pratiquer devant la Cour suprême et la Cour d'échiquier. (S. rev. [1906], c. 139, art. 24 et c. 140, art. 16. Cf. C. proc., art. 41.
2. S. ref. [1909], art. 4538, 4481;—Règlements du Barreau (1917), art. 11.

qui me sont conférés par la loi, certifie par les présentes que M.

, de , est porteur d'une commission d'avocat de la province de Québec, lui accordant le droit de pratiquer comme tel dans toutes les cours de justice de cette province, et certifie de plus que le porteur de cette commission s'est en tout conformé aux exigences de la loi.

En conséquence M. , doit être considéré, partout où il sera nécessaire, comme si son nom était sur le tableau de l'ordre des avocats pour l'année à compter de ce jour.

Donné en la cité de , sous mon seing et le sceau¹ du barreau de la province de Québec, ce jour du mois de , en l'année de Notre Seigneur mil neuf cent

[L. S.] *Le secrétaire-trésorier du Barreau de la province de Québec,*

V. M.

1. S. ref. [1909], art. 4481;—Règlements du Barreau (1917), art. 11.

RÈGLEMENTS du BARREAU

DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC
(Adoptés le 25 octobre 1917)

TITRE I CONSEIL GÉNÉRAL

CHAPITRE I

ASSEMBLÉES DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Article 1. Aussitôt que le secrétaire-trésorier du conseil général est informé de l'élection des bâtonniers de section et de la nomination des délégués¹, il convoque les membres du Conseil général par lettre adressée à chacun d'eux.

Les assemblées du Conseil général sont tenues à Québec, Montréal, Trois-Rivières et Sherbrooke, suivant l'avis de convocation.

Le Conseil général peut néanmoins déterminer le lieu de ses séances et de ses assemblées générales ou spéciales.

Le bâtonnier et le secrétaire-trésorier peuvent convoquer des assemblées spéciales, et cinq membres du conseil peuvent requérir le secrétaire-trésorier de convoquer une telle assemblée, sauf le droit du Conseil général d'en ordonner autrement.

Les assemblées du Conseil général ont lieu aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation².

2. La convocation se fait par lettre adressée, huit jours d'avance, à chacun des membres du Conseil par le secrétaire-trésorier ou, en cas d'absence ou d'incapacité, par son suppléant, ou par le bâtonnier général, ou enfin par cinq membres du Conseil lorsque le secrétaire et le bâtonnier général ont retardé de le faire plus de huit jours après en avoir été requis par écrit par cinq membres du Conseil³.

1. S. ref., art. 4516.

2. S. ref., art. 1190.

3. S. ref., art. 4489-4490.

3. L'avis de convocation doit mentionner, autant que possible, l'ordre du jour. L'avis pour les assemblées spéciales doit mentionner le but particulier de l'assemblée; et il n'est considéré aucune autre affaire à telle assemblée spéciale, à moins que les deux tiers des membres du Conseil général ne soient présents et n'en décident autrement à l'unanimité.

4. Les assemblées, en général, ont lieu dans la salle du conseil de section; néanmoins, après avoir été ouverte, l'assemblée peut être ajournée à un autre endroit¹.

On y procède suivant le Règlement des délibérations de l'Assemblée législative de Québec (1915).

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS DES OFFICIERS DU CONSEIL GÉNÉRAL

5. Le secrétaire-trésorier rédige, dans des registres distincts, les procès-verbaux des délibérations des assemblées du Conseil général et du bureau des examinateurs. Il est le gardien des archives du Conseil et de celles du bureau des examinateurs², et les tient dans un endroit sûr et à l'épreuve du feu. Il surveille l'accomplissement des devoirs de toute personne choisie pour garder en dépôt des exemplaires de recueils de jurisprudence.

Il garde copie de toute la correspondance; il conserve aussi tous les documents qu'il reçoit³.

1. S. ref., art. 4490-4491. Le quorum du Conseil général est composé de la majorité de ses membres.

Les décisions se rendent à la pluralité des suffrages des membres présents.

Outre son vote ordinaire, le bâtonnier de la province, ou le président temporaire choisi en son absence, a voix prépondérante.

2. S. ref., art. 4522.

3. Election du bâtonnier général, S. ref., art. 4487, 4488, 4490;—tableau de l'Ordre, art. 4555, 4556, 4558, 4559 et s.;—demandes de projets de loi

concernant l'admission d'aspirants à l'étude ou à la pratique du droit, art. 4475;—règlements du Barreau, art. 4483;—procédures sur appels interjetés au conseil général, art. 4503;—avis de radiations, art. 4559;—confection du tarif des honoraires, art. 4565;—honoraires des secrétaires, art. 4526, 4538, 4556;—examens: avis des aspirants à l'étude et à la pratique, art. 4524, 4531;—rapport des examinateurs au bâtonnier général, art. 4536;—certificat d'admission à l'étude et à la pratique, art. 4538.

CHAPITRE III

DES FONDS DU CONSEIL GÉNÉRAL

6. Le secrétaire-trésorier dépose, au nom du Barreau de la province de Québec, dans une des banques du Canada, tous les deniers du Conseil général. Il n'en peut retirer aucune somme, sans la signature du bâtonnier général ou du bâtonnier de la section où il réside. Il peut néanmoins retenir une somme n'excédant pas cent piastres pour faire face aux dépenses courantes.

7. Le secrétaire-trésorier doit tenir un compte régulier des deniers par lui perçus et déboursés¹.

8. Lors de l'assemblée annuelle du Conseil général, et chaque fois qu'il en est requis par le Conseil, le secrétaire-trésorier dépose un état des recettes et dépenses et produit ses livres et pièces justificatives. Cet état est accompagné d'un certificat de vérification d'un expert comptable nommé par le bâtonnier général ou par le bâtonnier de la section où réside le secrétaire général.

9. Chacun des membres du Conseil général, quel que soit le lieu de sa résidence, a droit à une indemnité de vingt-cinq piastres pour chaque jour de présence à une assemblée du Conseil ou d'un comité dont il fait partie.

10. Les examinateurs et le secrétaire reçoivent chacun, à chaque examen, une somme de cent piastres pour toutes dépenses et rémunération².

Les examinateurs adjoints reçoivent chacun cinquante piastres par examen et, en outre, leurs dépenses de voyage.

CHAPITRE IV

SCEAU

11. Le sceau du Barreau porte une colonne d'ordre dorique, avec la date: 1849, inscrite sur la base, et les mots suivants sur la marge: Barreau de la province de Québec. Bar of the Province of Quebec³.

1. S. ref., art. 4517, 4526, 4528, 4558.

2. S. ref., art. 4522.

3. S. ref., art. 4481, 4537, 4538, 4556.

TITRE II

BIBLIOTHÈQUE des SECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

(S. ref., art. 4506-4517)

12. Les secrétaires des sections d'Arthabaska, de Bedford et de toute autre section qui peut être fondée à l'avenir, et, à leur défaut, les bâtonniers des sections, les secrétaires ou les présidents de toute association de bibliothèque¹, sont tenus de transmettre chaque année, dans le mois d'avril, au secrétaire-trésorier du Conseil général un catalogue certifié de leurs bibliothèques respectives, avec un rapport sur l'état de ces dernières, et leur accroissement durant l'année écoulée, l'endroit où sont tenus les livres des bibliothèques, et un compte des sommes perçus et de l'emploi qui en a été fait².

13. Le secrétaire-trésorier du Conseil général communique ces rapports à la première assemblée du Conseil général nouvellement élu.

14. Lorsqu'une section ou association de bibliothèque n'a pas, conformément à l'article 13, fait son rapport avant l'assemblée, il est du devoir du secrétaire-trésorier de le déclarer à cette assemblée; et il doit, avant le premier septembre suivant, se transporter au chef-lieu de la section ou association pour constater par lui-même l'état de la bibliothèque et prendre connaissance des livres de recettes et dépenses de la section ou association.

Il fait en outre cette visite tous les trois ans.

Il rend compte de ses visites à l'assemblée suivante du Conseil général.

1. Il y a des associations de bibliothèque dans la Beauce, Joliette, Kamouraska, Rimouski et Saint-Hyacinthe. S. ref., art.

4512, 4513.

2. S. ref., art. 4483 §9; 4506, 4515, 4517; — loi de 1869 (29 V, c. 28).

15. Il est du devoir de tous les officiers des sections ou associations de bibliothèques, d'aider le secrétaire-trésorier du Conseil général dans ses recherches et de lui donner communication de tous livres et documents dont ils ont la garde et la possession.

Le refus de ces officiers de se conformer au présent article est dérogatoire à la discipline et à l'honneur du Barreau.

16. Sur le rapport de l'un de ces officiers, le Conseil général peut, après avis donné à une section ou association de bibliothèque dissoudre cette section ou association, s'il trouve que les fonds sont insuffisants pour maintenir une bibliothèque, ou qu'il n'en est pas fait un emploi convenable et utile¹.

TITRE III

ADMISSION à L'ÉTUDE et à la PRATIQUE

(S. ref., art. 4524-4542)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17. Les examens du Barreau pour l'étude et la pratique se font semi-annuellement, le deuxième mardi de janvier à Montréal, et le premier mardi de juillet à Québec².

Quand un de ces jours est férié, l'examen a lieu le premier jour non férié qui suit.

18. Le bureau des examinateurs du Barreau de la province est composé de dix examinateurs nommés annuellement dont trois par le conseil du Barreau de Montréal, deux par le conseil du Barreau de Québec, et un par le conseil de chacune des autres sections³.

1. S. ref., art. 4515.

2. S. ref., art. 4522.

3. A ce nombre est adjoint, en conformité de l'article 4524, S. ref., un professeur de chaque faculté de droit universitaire légalement constituée dans les sections de Montréal et de Québec,

si d'ailleurs aucun professeur d'une telle faculté n'est nommé autrement pour faire partie du bureau des examinateurs. S. ref., art. 4522 modifié par la loi de 1912, 2 Geo V, c. 37.

Attributions des examinateurs : S. ref., art. 4534-4537.

19. Il est nommé trois personnes, parmi les professeurs des collèges classiques de cette Province, comme examinateurs adjoints, pour l'examen préparatoire à l'étude du droit, dont deux sont d'origine française et le troisième d'origine anglaise. Les devoirs de ces examinateurs adjoints sont de préparer les questions pour l'examen écrit, d'apprécier les réponses à ces questions et de soumettre au bureau des examinateurs un tableau contenant les pseudonymes avec le nombre de points obtenu par chaque candidat sur chaque matière. Ils assistent aussi à l'examen oral et y prennent part¹.

20. En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de l'une des personnes choisies comme examinateurs adjoints, le secrétaire-trésorier, après avoir consulté le bâtonnier général ou le bâtonnier de la section où se fait l'examen choisit un remplaçant.

21. Aucun examinateur qui est parent ou allié d'un candidat à l'étude ou à la pratique ne peut prendre part à l'examen de ce candidat, ni à la surveillance.

22. En donnant son avis² le candidat paie au secrétaire de section un honoraire de \$2 et il dépose³ entre les mains du trésorier les sommes suivantes:

Étude—Examen partiel - - - - -	\$70
— — — — — entier ou pour admission	
à l'étude comme bachelier - - - - -	125
Pratique - - - - -	200

De chacune des sommes ainsi déposées, le trésorier de section transmet, au moins dix jours avant la date fixée pour les examens, au secrétaire-trésorier du Conseil général, \$30 pour les dépenses des examens et du Conseil général.

1. S. ref., articles 4523, 4534, 4537.

2. S. ref., art. 4524.

3. S. ref., art. 4526, tel que modifié en vertu des pouvoirs conférés au Conseil général par

l'article 4530. Voir l'article 4527, S. ref., quant aux aspirants qui ont obtenu de la Législature le privilège d'un projet de loi spécial. S. ref., art. 4538.

Au cas où l'aspirant n'est pas admis à l'étude ou à la profession, le montant déposé lui est remis, moins les trente piastres déboursées pour les dépenses des examens et du Conseil général¹.

23. Les sommes déposées sont affectées dans les proportions suivantes à l'enregistrement des certificats d'admission à l'étude et des diplômes:

Étude—Certificat partiel - - - - -	\$15
— — — — — entier ou après admission comme bachelier -	20
Pratique—Diplôme - - - - -	50

Sur réception de la liste des candidats admis à l'étude ou à la pratique, qui doit lui être transmise par le secrétaire général aussitôt après les examens, le trésorier de section doit transmettre à ce dernier les sommes requises pour l'enregistrement susdit².

24. L'avis et l'affichage d'un mois exigés par la loi du Barreau³ sont réduits à quinze jours en ce qui concerne les aspirants à la pratique.

Est abrégé à dix jours le délai décrété par la même loi⁴ pour la transmission, au secrétaire-trésorier du Conseil général, des avis, reçus de la part des aspirants⁵ et des pièces et documents qui les accompagnent⁶.

25. Il est strictement défendu aux candidats de se parler les uns aux autres, de se faire aucun signe, ou de parler aux examinateurs pendant l'examen écrit, pas même au sujet des questions proposées.

Il est également défendu à tout candidat de s'aider de livres ou de notes, de tenter d'aider ou de se faire aider,

Le bureau des examinateurs peut refuser d'examiner le cahier de composition de tout candidat enfreignant les dispositions du présent article ou exclure de l'examen toute personne y contrevenant. Pendant les séances des examinateurs, ces pouvoirs du bureau des examinateurs peuvent être exercés par le secrétaire des examinateurs.

1. S. ref., art. 4526, 4528;
Règlements du Barreau,
art. 10.

2. *Ibidem*, art. 4528.

9. *Ibidem*, art. 4524-4525.

4. S. ref., art. 4528.

5. *Ibidem*, art. 4524.

6. *Ibidem*, art. 4530.

26. Les candidats ne peuvent sortir durant l'examen, excepté en cas de nécessité urgente et accompagnés d'un examinateur.

27. Le candidat à l'étude ou à la pratique qui, après avoir subi avec succès l'examen écrit, a failli à l'examen oral, n'est pas tenu, s'il se présente dans le cours de l'année suivante, de subir un examen écrit.

CHAPITRE II

ADMISSION À L'ÉTUDE

28. Nul ne peut être admis à l'étude du droit à moins d'être sujet britannique et du sexe masculin¹.

29. Tout candidat à l'étude doit produire avec son avis² les documents suivants:

1. Un reçu du trésorier de sa section, du dépôt requis par les règlements du Barreau de la Province³;

2. Un certificat d'études et de bonne conduite signé par les directeurs des collèges ou des institutions où il a fait ou terminé son cours classique, ou par les professeurs particuliers sous lesquels il a fait ces études;

3. Un certificat de bonne conduite⁴ signé par deux personnes connues favorablement dans la section, lorsque le candidat a laissé le collège plus de six mois avant l'examen⁵;

4. Un certificat d'examen partiel, s'il s'agit d'une demande d'admission à l'examen final pour l'étude⁶.

30. Les bacheliers ès arts, sciences, ou ès lettres qui se sont conformés à toutes les exigences de la loi concernant l'admission à l'étude de droit, peuvent y être admis

1. S. ref., art. 4483 §e, 4531 et l'arrêt dans l'affaire du *Barreau de la province de Québec v. Langstaff* (1916) 25 B. R. 11 confirmant 47 C. S. 131).

2. S. ref., art. 4524.

3. Art. 22.

4. Quintilien, *De Institutione oratoria*, Livre XII, c. 1. *Non posse oratorem esse, nisi virum bonum.*

5. S. ref., art. 4534.

6. *Ibidem*, art. 4524.

sur présentation par eux-mêmes, ou sur simple transmission par les secrétaires de sections de leurs diplômes au secrétaire général qui doit les soumettre au bureau des examinateurs¹.

31. Un seul examen peut être subi sur toutes les matières du programme ou deux examens au choix du candidat, comme suit: l'un sur les matières suivantes du cours classique, savoir: le latin, l'anglais, le français, l'histoire, la littérature, la géographie, l'arithmétique et l'algèbre; et un second examen, sur la philosophie, la chimie, la physique, la géométrie et la trigonométrie. Il est facultatif au candidat d'intervertir l'ordre des examens. L'élève qui a subi un examen sur toutes les matières du programme et qui a réussi sur toutes les matières de l'un des examens, et failli sur quelque une ou quelques-unes des matières de l'autre examen, n'est pas tenu de subir ensuite l'examen sur les matières où il a réussi, mais seulement sur toutes les matières de l'examen où il n'a pas réussi².

Un certificat est accordé pour chaque examen subi avec succès.

32. Si le rapport des examinateurs adjoints constate que le candidat a obtenu le minimum voulu de points sur chaque matière et sur chaque groupe de matières, le candidat est admis à subir l'examen oral; si non, il est rejeté sans plus ample examen.

33. Lorsque le candidat obtient le minimum voulu de points sur chaque matière et sur chaque groupe de matières, et lorsque l'examen oral est jugé suffisant, le bureau des examinateurs en fait rapport au Bâtonnier de la province. Si le candidat est refusé, soit sur l'examen écrit soit sur l'examen oral, il n'est pas nécessaire que le bureau des examinateurs fasse un rapport spécial; mais il est alors du devoir du secrétaire-trésorier de mentionner le fait dans le procès-verbal du bureau des examinateurs, et de spécifier si le candidat a été refusé sur l'examen oral ou sur l'examen écrit.

1. S. ref., art. 4475 fondé sur la loi de 1890 (53 Vict. c. 45) précitée par l'ordonnance de 1896

(6 Guillaume IV, c. 10).
2. S. ref., art. 4483 §e.

34. Toutes les questions sont imprimées en français et en anglais par le secrétaire-trésorier ou par les examinateurs adjoints qui doivent prendre les mesures nécessaires pour que ces questions soient tenues secrètes.

35. Les candidats à l'étude sont, durant l'examen, sous la surveillance immédiate du secrétaire-trésorier, du bureau des examinateurs et des examinateurs adjoints.

36. Les candidats pour admission à l'étude écrivent leurs réponses sur un cahier qu'ils signent d'un pseudonyme. Chacun met son pseudonyme sur une enveloppe, et son nom dans l'enveloppe. Cette enveloppe n'est ouverte qu'après que tous les cahiers ont été corrigés.

CHAPITRE III

PROGRAMME DE L'EXAMEN PRÉPARATOIRE

À L'ÉTUDE DU DROIT

37. Le programme de l'examen préparatoire à l'étude du droit est le suivant¹:

LETTRES

- I. *Latin*: César, *De Bello Gallico* — Virgile, *Énéide*, liv. I, II, VI—Cicéron, *Oratio pro Milone* et les *Catilinaires*—Analyse du latin.
- II. *Histoire*: Histoire du Canada — Notions générales sur l'Histoire de France, l'Histoire d'Angleterre, l'Histoire ancienne, grecque, romaine et moderne.
- III. *Géographie*: Notions générales sur la Géographie Ancienne et Moderne.
- IV. *Belles lettres et Rhétorique*: Principes et Histoire de la Littérature—Composition dans la langue maternelle du candidat sur un sujet donné—Traduction de l'anglais ou du français.

1. S. ref., art 4483. §e. 4529.

SCIENCES

- V. *Philosophie*: Logique—Métaphysique—Morale.
- VI. *Arithmétique*: Les quatre Règles simples—Fractions ordinaires—Fractions décimales—Règle de trois simple—Règle de trois composée—Règles d'intérêt, d'escompte et de société.
- VII. *Algèbre*: Jusqu'aux équations du second degré inclusivement.
- VIII. *Géométrie élémentaire et Trigonométrie plane*.
- IX. *Physique et Chimie*. Notions élémentaires et générales.

38. L'examen par écrit sur les diverses matières du programme est partagé en trois séances dont la durée totale ne dépasse pas neuf heures et demie. Il est accordé 1000 points pour tout l'examen.

1. Une séance de trois heures pour le latin, l'histoire et la géographie, dont les deux tiers sont consacrés à une version latine, avec analyse: le nombre des points attribués à cette matière est de 250. Le nombre des points pour l'histoire et la géographie est de 80.

2. Une séance de deux heures et demie pour la littérature, la composition et la traduction, du français en anglais ou *vice versa*. Le nombre des points pour la composition est de 50, pour la littérature, de 40, et pour la traduction, de 30.

Les matières qui font le sujet du travail de la seconde partie de la première séance et de toute la seconde se partagent en deux groupes pour être tirées au sort:

a) Histoire ancienne et moderne, Histoire du Canada, Belles-lettres, Rhétorique, composition et traduction.

b) Histoire de France et d'Angleterre, Géographie, Histoire de la Littérature, composition et traduction.

Il est accordé 100 points pour l'orthographe et la correction grammaticale dans toutes les matières de ces deux séances, dont 50 pour la version et 50 pour le reste.

3. L'autre séance est consacrée aux sciences et dure quatre heures.

Le candidat choisit les matières de cette séance comme suit :

	I	Heures	Points
<i>Philosophie</i> - - -		2	250
a) <i>Arithmétique, Géométrie, Trigonométrie et Physique</i> - - -	}	2	250
b) <i>Arithmétique, Algèbre et Chimie</i>			

ou II

<i>Mathématiques</i> - - - - -	2	250
a) <i>Philosophie et Physique</i> - - -	}	2
b) <i>Philosophie et Chimie</i> - -		250

Les groupes marqués (a) et (b) dans chacune des deux séries sont tirés au sort,

L'examen est nul, si le candidat ne peut obtenir les trois cinquièmes des points sur le latin dans son ensemble et le tiers sur chaque extrait et l'analyse grammaticale, la moitié sur la philosophie, si l'élève a choisi la série No 1, ou la moitié sur les mathématiques, s'il a choisi la série No 2, avec en outre, dans chaque cas la moitié sur chaque groupe tiré au sort et le tiers sur chacune des matières séparément de ces groupes, pour les lettres; le tiers sur chaque groupe tiré au sort pour les sciences et le sixième sur chacune des matières de ce groupe; enfin les trois quarts sur l'orthographe et la correction grammaticale.

CHAPITRE IV

EXAMENS POUR L'ADMISSION À LA PRATIQUE

39. Le candidat à la pratique doit produire, avec son

avis, tous les documents requis par la loi¹ et les règlements, entre autres, les suivants:

1. Un reçu, du trésorier de sa section, du dépôt requis²;
2. Son certificat d'admission à l'étude³;
3. Son acte de naissance, ou la meilleure preuve possible de son âge, à défaut de registres⁴; et si l'aspirant à la pratique est sujet britannique par naturalisation, les certificats de l'autorité compétente à cet effet⁵;
4. Copie authentique du brevet, et tout transport de brevet⁶;
5. Un certificat d'accomplissement régulier et assidu de ses devoirs d'étudiant en conformité de la loi⁷ et de bonne conduite, signé par le patron ou les patrons sous lesquels il a étudié, ou la preuve que le patron a refusé le certificat sans cause valable ou qu'il a été impossible de l'obtenir du patron; dans ce cas, le candidat doit fournir une autre preuve équivalente de bonne conduite.

Il peut aussi être suppléé dans les mêmes cas, au défaut de certificat de stage que doit donner le patron, par une preuve jugée suffisante par les examinateurs.

40. Quant aux porteurs d'un diplôme conférant un degré en droit obtenu dans une université de cette province, ils doivent le produire avec un certificat des autorités universitaires quant à la durée du cours suivi et au nombre de leçons auxquelles ils ont assisté⁸.

41. Nul n'est admis à l'exercice de la profession d'avocat à moins d'avoir subi un examen écrit et oral, excepté les avocats ou *barristers* de l'une des provinces du Canada,

1. S. ref., art. 4521 §2.

2. S. ref., art. 4526 modifié par les Règlements du Barreau en vertu des pouvoirs conférés par l'article 4530, S. ref.

3. *Ibid.*, art. 4536 suivant la formule 1^o de l'annexe de la loi du Barreau.

4. *Ibidem*, art. 4531;—C. civ., art. 51.

5. Loi de naturalisation de 1914 (c. 7) modifiée en 1915 (c. 47) et l'arrêté en conseil du 23

décembre 1914 (*Gazette Canada*, Supplément du 9 janv. 1915).

6. S. ref., 4531, sauf 4532 reproduisant une modification de 1903 (3 Ed. VII, c. 31, art. 11).

7. S. ref., art. 4531.

8. S. ref., art. 4531, 4533;— les Règlements du Barreau (1917), art. 53;— la formule C de l'annexe de la loi du Barreau en conformité de l'article 4524, S. ref.;—S. ref., art. 4531-4537.

qui peuvent, dans les cas prévus, être admis sur un simple examen oral.

42. Les questions pour l'examen écrit pour la pratique sont choisies le matin même de l'examen, dans la salle où l'examen doit avoir lieu, ou dans une salle voisine. Elles sont dictées immédiatement après à tous les candidats réunis dans la salle et espacés les uns des autres, de manière qu'ils ne puissent communiquer entre eux.

43. Les cahiers de composition pour la pratique sont mis dans des enveloppes. Sur l'enveloppe cachetée contenant le premier cahier de composition, le candidat doit écrire son nom. Au-dessous de ce nom le président du bureau des examinateurs ou un examinateur, ou le secrétaire-trésorier appose sa signature. Le tout est gardé sous clef, en lieu sûr, par le secrétaire qui n'ouvre cette enveloppe qu'après que le dernier cahier de composition est terminé. Les enveloppes contenant les premiers cahiers sont alors ouvertes une à une, par le secrétaire en présence des candidats et du président du bureau des examinateurs, et les deux cahiers de chacun des candidats sont mis dans une nouvelle enveloppe qui est cachetée immédiatement et sur laquelle il n'y a aucun nom, pseudonyme, signe ou marque quelconque. Une enveloppe cachetée contenant le nom du candidat, écrit par ce dernier, est mise dans chacun des cahiers. Les cahiers sont mis sous clef, en lieu sûr, et restent sous la garde du secrétaire, qui les ouvre un à un, seulement, pour les fins de la correction.

44. Les enveloppes contenant les noms des candidats ne sont ouvertes qu'après que tous les cahiers ont été corrigés, et que la décision des examinateurs a été rendue.

45. Il est accordé un nombre de points sur chaque matière; et nul n'est admis à l'examen oral, à moins d'avoir obtenu au moins la moitié du total des points sur toutes les matières réunies, et le minimum des points sur chaque matière, ainsi qu'il est établi ci-après.

1. S. ref., art. 4539:—loi de 1869 (29 V, c. 28).

46. Deux ou trois questions sont posées sur chacune des matières suivantes, et il est accordé et requis le nombre de points et le minimum suivants, sur chaque matière, savoir:

	Nombre de points	Minimum
1. Histoire du droit - -	20 @ 25	Un tiers
2. Droit romain - - - -	20 @ 30	—
3. Droit civil - - - -	50 à 60	Deux tiers
4. Droit commercial et maritime - - - -	25 à 35	—
5. Procédure civile - -	25 à 35	—
6. Droit international public et privé, et autres ma- tières que les examina- teurs jugent à pro- pos de choisir - -	15 à 20	Un tiers
7. Droit criminel et procé- dure - - - -	20 à 25	La moitié
8. Droit constitutionnel et administratif - -	20 à 30	—
9. Droit comparé ¹ - -	10 à 15	Un tiers

47. Les réponses à l'examen écrit pour la pratique sont lues et corrigées comme suit: deux cahiers en comité plénier et les autres par des sous-comités de trois au moins.

Cependant le bureau des examinateurs peut corriger tous les cahiers en comité plénier.

48. L'examen écrit est divisé en deux séances de trois heures chacune.

49. La surveillance des candidats à la pratique, durant l'examen écrit, est confiée aux soins immédiats des examinateurs et du secrétaire-trésorier.

50. Outre le serment que le candidat admis doit prêter de bien et fidèlement remplir ses devoirs professionnels, il doit prêter celui d'allégeance suivant les formes prescrites par les lois fédérales² et provinciales³.

1. Le sous-article 9 de l'article 46 et le paragraphe de l'article 52 des Règlements du Barreau (1917) relatif au droit comparé.

2. S. rev., c. 78.

3. S. ref., art. 606 et 1537;— loi de 1901 (1 Ed. VII, cc. 9-10).

CHAPITRE IV

PROGRAMME DU COURS DE DROIT UNIVERSITAIRE

51. Le cours de droit donné et suivi dans une université ou dans un collège de droit de cette Province, et le diplôme ou le degré en droit accordé aux étudiants par cette université ou ce collège, n'ont de valeur relativement à la loi du Barreau que si le programme ci-dessous a été suivi effectivement par l'université ou le collège et par le porteur du diplôme¹.

52. Un cours régulier de droit dans une université ou dans un collège, en cette Province, consiste en sept cent quatre-vingt leçons d'une heure chacune. Ces leçons sont données sur les sujets et dans les proportions ci-dessus :

Droit romain: 103.

Cecours comprend une introduction à l'étude du droit, l'explication, avec commentaires, des Institutes de Justinien et les principaux jurisconsultes romains.

Droit civil, commercial et maritime: 413.

Ce cours doit durer au moins trois ans. Il comprend l'histoire du droit français et du droit canadien, l'explication, avec commentaires, du Code civil de la province de Québec, et les lois relatives au commerce et à la marine.

Procédure civile: 103.

Ce cours doit être suivi au moins pendant deux ans.

Il comprend l'explication, avec commentaires, du Code de procédure civile et des lois qui le modifient et le complètent, l'étude de l'organisation des tribunaux civils de cette Province et l'histoire des différentes organisations judiciaires du pays; et les procédures spéciales indiquées par des statuts ou des lois d'une nature générale et la loi et les règlements concernant la discipline du Barreau.

1. S. ref., art. 1483 §c, 1531.

Droit international public et privé: 21.

Ce cours comprend l'étude de l'histoire et des sources de ce droit, des sujets de ce droit et de ses objets (droits primaires et secondaires des États souverains), des lois de la guerre, des traités de commerce et d'extradition, etc., en vigueur au Canada, ainsi que les droits et obligations des citoyens de la province de Québec et du Canada et des étrangers dans les cas de conflits de lois.

Droit criminel: 69.

Ce cours comprend l'histoire du droit criminel canadien, l'organisation des tribunaux criminels, la procédure criminelle, les commentaires sur les lois concernant le droit criminel du pays, l'étude comparée du droit criminel anglais et du droit criminel du Canada. Il se donne pendant deux ans.

Droit constitutionnel et administratif: 41.

Ce cours comprend l'étude des différentes constitutions politiques et des institutions publiques du pays, des attributions, de l'organisation et du fonctionnement du Parlement fédéral et de la Législature provinciale, des lois sur l'instruction publique, et le Code municipal.

Droit comparé: 30 leçons¹.

Ce cours comprend l'étude succincte du droit coutumier anglais et des notions générales sur les principales lois civiles et commerciales des autres provinces du Canada.

53. Le candidat à la pratique qui a obtenu un degré en droit dans une université ou un collège de cette province doit produire, avec son avis, un certificat du rec-

1. Le paragraphe de l'article 59 des Règlements du Barreau (1917) relatif au droit comparé de même que le sous-article 9 de l'article 46 des mêmes règlements

ne deviendront en vigueur que lorsque les universités auront établi et donné ce cours de droit comparé.

teur ou principal de l'université ou du collège, constatant qu'il a suivi les cours de droit dans telle université ou tel collège pendant au moins trois ans, conformément aux statuts du Barreau, et, de plus, spécifiant le nombre de leçons suivies réellement par lui sur chaque matière comprise dans le programme précédent pendant chacune des trois années et pendant ces trois années réunies¹.

54. Les examinateurs doivent refuser d'accepter ce degré comme valable pour les fins de la loi du Barreau, s'ils sont d'avis que le programme ci-dessus mentionné n'a pas été suivi effectivement par le candidat.

TITRE IV

TABLEAU DE L'ORDRE (S. ref., 4555-4562)

55. Les secrétaires de sections sont tenus de transmettre chaque année, avant le cinq mai, au secrétaire-trésorier du Conseil général, outre la liste des officiers² et un exemplaire des règlements de leurs sections, un tableau fidèle des membres de leurs sections respectives, indiquant ceux qui sont qualifiés et ceux qui ne le sont pas, par leurs noms, prénoms et résidences et spécifiant si aucun d'eux exerce un métier, négoce ou charge quelconque, avec mention de ce métier, négoce ou charge, s'ils ont cessé de pratiquer et pour quelles raisons³.

Les trésoriers de sections et d'associations de bibliothèques⁴ indiquent aussi, dans leur rapport annuel au secrétaire-trésorier du Conseil général, la résidence de chaque avocat qualifié à pratiquer et dont le nom doit être inscrit au tableau de l'Ordre⁵.

1. S. ref., art. 4531.

2. *Ibidem*, art. 5131 et 4583
§e; — art. 51. des Règlements du Barreau.

3. S. ref. [1909], art. 4516.

4. *Ibidem*, art. 4512b et 4543.

5. *Ibidem*, art. 4614 et 4555.

6. *Ibidem*: art. 4483b, 4485, 4497, 4499, 4500

56. Le tableau de l'Ordre indique la résidence de chaque avocat conformément aux renseignements fournis par les secrétaires de section et par les trésoriers de sections et d'associations de bibliothèques¹.

57. Les secrétaires de sections sont tenus d'informer sans délai le secrétaire-trésorier du Conseil général du décès de tout avocat de la section, et de toute cause qui peut empêcher un avocat d'exercer sa profession².

58. Les secrétaires de sections doivent aussi avant le cinq mai, chaque année, faire connaître au secrétaire-trésorier les noms des sténographes du ou des districts compris dans leurs sections³.

59. Les secrétaires de sections doivent de plus envoyer avant le cinq mai, chaque année, au secrétaire du Conseil général du Barreau uneliste des huissiers qui ont droit de pratiquer dans le ou les districts de cette section et des personnes qui ont été interdites au cours de l'année⁴, et les secrétaires sont autorisés à se faire remettre gratuitement ces listes par le protonotaire de chaque district, aux termes de la loi du Barreau⁵.

1. Pour la publicité du tableau, S. ref., art. 4558.

2. S. ref., art. 4559.

3. *Ibid.*, art. 3488, 3491, 4505.

4. Voir la loi impériale de 1836 (6-7 Guil. IV, c. 86;—lo Revue pratique de droit français [1860] IX, 457;—[1962] XIII, 332;—[1863] XX, 417;—XXI, 316;—la Revue critique de législation et de jurisprudence [1887] XVI, p. 437 et s.;—Baudry-Lacantinerie, I, *Des Personnes*, no 792, p. 524;—Beudant, *État et capacité des personnes*, II, 639;—Planiol, *Précis de droit civil*, I,

187 et s., no 473;—la loi française du 19 mars 1893 sur la publicité des interdictions et la Revue légale (nouvelle série), X, 482;—la loi française du 17 août 1897 sur la publicité du mariage (Duverger, Lois et décrets [1897], 415;—Sirey, 1897, 4, 381-382);—le Code de droit canonique [1917] (Canon 1130 sur la publicité du mariage).

2. S. ref., art. 4566 fondé sur la loi de 1903 (3 E I. VII. c. 34, art. 10);—S. ref., art. 7608;—loi de 1902 (2 Ed. VII, c. 43, art. 57.

TITRE V

DISCIPLINE

CHAPITRE I

CHARGES ET PROFESSIONS INCOMPATIBLES

60. Sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat :

1. Les fonctions de l'ordre judiciaire¹, les emplois des officiers de justice, et les charges permanentes des fonctionnaires attachés aux tribunaux de la province² ou employés dans les services de l'administration de la justice en matières civile, criminelle ou mixte, y compris les fonctions de shérif, de protonotaire, de greffier des appels, de greffier de la Cour de revision, de greffier de la couronne, de greffier de la paix, de greffier de la Cour de circuit, de greffier de la Cour des commissaires, de coroner, de geôlier, ainsi que de leurs députés, adjoints, substitués³, employés, commis et expéditionnaires, les fonctions d'huisier, de constable et d'agent de la paix⁴, les fonctions de sténographe et de traducteur auprès des tribunaux, mais à l'exception des fonctions de recorder ailleurs qu'à Montréal et à Québec⁵, de procureur de la couronne et de son substitut, d'arbitre⁶, d'amiable compositeur, de liquidateur de curateur et de syndic, de commissaire enquêteur, et de commissaire pour recevoir les serments ou pour l'apposition et la levée des scellés;

2. Les emplois permanents dans l'administration, soit fédérale, soit provinciale, sauf les charges d'assistant-procureur général, de légiste (*special law officer*), de secrétaire-légiste (*law clerk*) de la législature, et toute fonction se rattachant au contentieux⁷;

3. Les fonctions du ministère ecclésiastique:

1. S. rev. [1906], c. 138, art. 33;—S. ref. [1909], art. 3334, 3383.

2. S. ref., art. 3053.

3. *Ibidem*, art. 3067, 3091.

1. Code criminel, art. 12.

5. S. ref., art. 5816.

6. C. proc., art. 413a et s.

7. S. ref., art. 1183.

4. Les emplois permanents d'instituteurs, sauf pour l'enseignement de matières se rattachant à la science du droit;

5. Les emplois dans les corps publics, les établissements d'affaires, et généralement dans le commerce ou l'industrie, sauf les charges de membre ou d'officier d'un conseil d'administration et les services du contentieux;

6. Les emplois à gages, à salaire ou à traitement fixe, autres que ceux du contentieux, et qui ne font pas l'objet d'exceptions ci-dessus mentionnées.

61. Sont encore incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat :

1. La profession de notaire¹, de médecin et chirurgien, de dentiste, d'arpenteur, d'architecte, d'ingénieur civil, de pharmacien, et toute autre profession libérale;

2. La profession d'agent d'affaires, d'agent financier, d'agent de recouvrement, de prêteur d'argent, de prêteur sur gage, d'agent de change, et de courtier²;

3. La spéculation sur des achats et reventes d'immeuble, de créance, ou de valeurs;

4. Toute espèce de commerce, de négoce, d'industrie ou de métier;

5. Toute charge, sauf les services du contentieux, dans les professions, états et commerces ci-dessus.

CHAPITRE II

ACTES DÉROGATOIRES

62. Sont dérogatoires à l'honneur et à l'exercice de la profession d'avocat, entre autres actes, les suivants :

1. Prendre dans une annonce, une carte d'adresse, une circulaire, ou une lettre, la qualité d'agent d'affaires, d'agent financier, d'agent de recouvrement, de prêteur d'argent, de prêteur sur gage, d'agent de change, ou de courtier, ou s'annoncer, de quelque manière que ce soit, comme exerçant l'une des professions ou l'un des commerces,

1. S. ref. [1909], art. 4597-4598; — l'ordonnance de 1785

(25 George III, c. 4).

2. S. ref., art. 4512 §1e.

négoces ou métiers déclarés incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat ;

2. Exercer sa profession dans une procédure judiciaire quelconque, si la partie que l'avocat représente a fait, à sa connaissance, directement ou indirectement, avec qui que ce soit, personne, société, association ou corporation, des conventions, écrites ou verbales, par lesquelles lesdites personne, société, association, ou corporation, ont chargé ledit avocat de la représenter dans ladite procédure aux frais et risques, en tout ou en partie, de telle personne, société, association ou corporation¹;

3. Exercer sa profession d'avocat, directement ou indirectement, soit seul, soit conjointement avec un avocat compétent, quand on est inhabile à l'exercer en vertu de la loi ou des présents règlements²;

4. Prononcer des paroles ou publier des écrits contraires aux lois, à la paix publique et à la sûreté de l'État;

5. Manquer, dans sa conduite ou dans ses paroles, du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques;

6. Comparaitre, ou plaider devant un juge, un magistrat de district, un recorder, un juge de paix ou un autre fonctionnaire siégeant dans une cour ou exerçant des fonctions judiciaires, avec lequel eet avoeat ou son associé est parent ou allié, soit en ligne directe soit au deuxième degré en ligne collatérale³;

7. Publier ou communiquer pour publication un rapport de procédures judiciaires faux, ou injurieux pour l'honneur ou pour la dignité de la magistrature ou du Barreau;

8. Révéler un secret professionnel⁴;

9. Délaisser un client à la veille de l'audition ou de l'instruction de sa cause, sans lui avoir donné le temps de se constituer un nouveau procureur, ou en lui imposant des conditions injustes;

10. Se rendre coupable de tout abus de confiance au détriment d'un client; spécialement, acquérir pour soi-

1. S. ref. [1909], art. 4512.

2. *Ibidem*, art. 4542 §2.

3. C. proc., art. 237 §8 et

la loi française du 30 août 1883.

4. C. proc., art. 332.

même, ou pour des parents ou amis, soit en son nom, soit en leurs noms, soit au nom de personnes interposées ou d'associés, en tout ou en partie, des droits dont l'existence ou les titres n'ont été connus par l'avocat que par suite de consultations de la part du client qui avait ou croyait avoir droit à cette réclamation et qui en est ainsi privé;

11. Retenir indûment les deniers, les titres ou les documents d'un client¹;

12. Surprendre la bonne foi d'un confrère, ou se rendre coupable d'abus de confiance ou de procédé déloyal dans les rapports professionnels et sociaux entre confrères;

13. Solliciter, ou faire solliciter pour soi, des clients ou des affaires;

14. Pactiser de quelque manière que ce soit avec un officier de quelque administration publique ou avec un agent d'affaires pour s'assurer des clients ou des affaires;

15. Convenir avec un client qu'on recevra de lui, ou accepter de lui un salaire, en renonçant aux honoraires réguliers, tels que réglés par tarifs, et auxquels on pourra avoir droit contre lui, ou en lui abandonnant les honoraires auxquels on pourra avoir droit contre la partie adverse;

16. S'engager envers un client à abandonner, remettre ou réduire les honoraires ou déboursés, tels que réglés par tarifs, et auxquels on pourra avoir droit contre lui, faire d'avance toute convention au même effet, ou offrir d'avance pareil marché à un client en particulier ou au public en général;

17. Recevoir d'un client des honoraires pour ses services dans une cause où ce client a plaidé *in forma pauperis* et où il a succombé²;

18. Partager ses honoraires avec un client, ou faire tout arrangement par lequel un client participerait ou aurait un intérêt dans les honoraires³;

1. C. civ., art. 1713, 7231.

2. C. proc., art. 89.

3. S. ref., art. 4542e fondé sur l'art. 3561, S. ref. [1888], tel

que modifié en 1909 par la loi 9 Ed. VII [1909], c. 27, art. 4;— art. 4545.

19. Faire l'acquisition d'un droit litigieux ou d'une créance dans le dessein de former des procédures légales, et, par ce moyen, de gagner des honoraires ou de faire un profit sur la créance ou le droit acquis¹;

20. Entreprendre ou poursuivre un procès avec arrangement de participation dans le résultat (*quota litis*)²;

21. Prêter son nom à un avocat inhabile à pratiquer ou à toute autre personne qui n'est pas avocat, pour leur permettre de faire une procédure³.

CHAPITRE III

PROCÉDURE ET APPELS

63. Les conseils de section, et le Conseil général siégeant en appel d'une décision d'un conseil de section, ont toujours le droit d'exercer leur propre discrétion quant à la gravité de l'acte reproché, et aux circonstances particulières établies par preuve, et de décider, s'ils le jugent à propos, que les circonstances n'ont pas été dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession, ou qu'elles rendent l'acte excusable⁴.

64. Tout membre du barreau qui se croit attaqué dans son honneur par un acte devenu public et se rapportant à l'exercice de sa profession, ou qui croit son honneur professionnel compromis par un acte de l'autorité judiciaire, a droit de porter plainte devant le conseil de sa section, et de soumettre à ce conseil l'examen de sa conduite et de ses actes, et d'obtenir sa décision. Le conseil de section suit dans ce cas la procédure qu'il juge convenable, et statue d'une manière prompte et sommaire, sauf appel au Conseil général suivant la procédure ordinaire sur les appels en matière disciplinaire.

1. C. civ., art. 1485, 1582, 1585.

3. S. ref., art. 4561 §3.

2. C. civ., art. 1485.

4. S. ref., art. 4503-4504.

TITRE VI

RECUEILS DE JURISPRUDENCE

65. Sont publiés, sous la direction du Conseil général, des rapports judiciaires des tribunaux de cette Province, par séries, savoir: une pour les arrêts de la Cour du banc du roi (juridiction d'appel) et deux pour les décisions de la Cour de revision et la Cour supérieure et pour celles de la Cour de circuit¹.

66. Le Conseil général nomme les arrêtistes et les sténographes et fixe leur rémunération.

Il détermine les mesures à prendre pour pourvoir à la conservation d'un certain nombre d'exemplaires.

67. Le secrétaire-trésorier du Conseil général surveille la publication et la distribution des Rapports et fait, sous la direction du Conseil, tous les contrats s'y rapportant. Il reçoit les plaintes de non-réception et s'en enquiert.

68. Pour assurer la publication de ces rapports, la contribution fixée par la loi du Barreau² est augmentée d'une somme de sept piastres payable par tout avocat au trésorier de sa section, et par ce dernier au secrétaire-trésorier du Conseil général³.

1. S. ref., art. 4483, 4517;— 3. S. ref., art. 4487;—13-14
13-14 Vict. [1851] c. 58, art. 14. Vict. [1851] c. 58, art. 13.

2. Statuts refondus, art. 4517.

TITRE VII

TARIFS

69. Le secrétaire général peut avec l'assentiment du bâtonnier général et la sanction du lieutenant-gouverneur corriger dans le tarif des avocats de la province de Québec¹ toute erreur de copiste ou la forme de toute expression dans un but d'uniformité avec la loi ou le tarif du protonotaire² approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil en 1915.

TITRE IX

DISPOSITION FINALE

70. Sont abrogés tous règlements ou arrêtés du Conseil général contraires ou incompatibles avec les règlements ci-dessus, sauf l'arrêté ou délibération du 10 juin 1915 relatif aux membres du Barreau et aux étudiants en activité de service pendant la présente guerre de Sa Majesté avec les empires d'Allemagne et d'Autriche³.

1. Voir l'arrêté du conseil exécutif de la province de Québec du 12 juillet 1912. (Préambule des lois de 1912, 2 Geo. V.)

2. Voir l'arrêté du 14 décem-

bre 1915. (Préambule des lois de 1916, 6 Geo. V.)

3. Voir les lois temporaires de 1915 (5 Geo. V, c. 60) et de 1916 (7 Geo. V, c. 29).

BIBLIOGRAPHIE

Fournel (1830), *Histoire des avocats du Parlement et du Barreau de Paris depuis saint Louis jusqu'au 15 octobre 1790* (deux volumes).

Dupin aîné (1832), *Profession d'avocat* (deux volumes).

Berryer (1839), *Souvenirs de M. Berryer, doyen des avocats de Paris, de 1774 à 1838*.

O. Pinard (1848), *l'Histoire à l'audience, 1840-1848*.

Billot (1851), *du Barreau et de la Magistrature*.

Duchaine et Picard (1861), *Manuel pratique de la profession d'avocat*.

Liouville (1864), *de la Profession d'avocat*.

Gaudry (1864), *Histoire du Barreau de Paris depuis son origine jusqu'à 1830* (deux volumes).

Mollot (1866), *Règles de la profession d'avocat* (deux volumes).

Le Berquier (1882), *le Barreau moderne français et étranger*.

Cresson (1888), *Usages et règles de la profession d'avocat* (deux volumes).

Buteau (1895), *l'Ordre des avocats, ses rapports avec la magistrature*.

Charles Deschamps (1904), *de la Profession d'avocat et d'avoué*.

Massonié (1911), *la Juridiction du Barreau, organisation, attributions, fonctionnement, voies de recours*.

Blackstone, *Commentaires sur les lois anglaises*, t. IV, p. 41.

The Revised Statutes of Ontario, 1914, Section XII, Laws affecting special classes or persons, §4 Profession of the Law : Chapters 157, 158 and 159 : Law Society or Upper Canada, Barristers at Law, Solicitors.

J.-E. Roy, *l'Ancien Barreau au Canada* (2 Revue légale, nouvelle série, p. 237).

The Manitoba Law Society Act, Manitoba Revised Statutes, 1913, c. 111.

The New Brunswick Barristers' Act, N. B. R. S. [1904], c. 68.

The Nova Scotia Law Society Act N. S. R. S. [1900], c. 164.

Pulling: *Attorneys and Solicitors* (London, 1854).

Bentham: *De l'Organisation judiciaire*, tome III, et spécialement le chapitre sur la séparation de l'état d'avocat et de procureur.

Débat devant la commission de législation de l'Assemblée législative sur le projet devenu la loi de 1909 relative aux avocats et au barreau — quant au délit de postulation et à l'interdiction prohibitive d'agir comme courtiers-rabailleurs de clientèle d'avocats (voir *Au Palais* (1918), tome III, chapitre sur M. Foranat Bourbonnière, avocat au Barreau de Montréal).

Pearce: *A History of the Inns of Court and Chancery with notices of their ancient discipline, rules, orders, and customs, maces, ensignes, revels, and entertainments* (1848). Sur le Barreau en Angleterre, voir Le Berquier, *le Barreau moderne* (1882), pp. 448-453; — *la Revue des Deux-Mondes* du 1er février 1860; — *le Bulletin de la Société de législation comparée de 1878*, tome VII, p. 195.

Doutre (Gonzalve), c. r., ancien secrétaire général de l'Ordre: Devoirs généraux de l'avocat, et ses devoirs particuliers envers le magistrat et le client (1 R. L. n. s. 554).

Liouville: Devoirs de la profession d'avocat (2 R. L. n. s. 228).

Ordre des avocats, origine de ce nom: R. L. n. s. 1,345; II, 230.

APPENDICE

Respect de la magistrature et de la législation.

Les conseils du roi et les avocats, aux audiences de la Cour du banc du roi et la Cour supérieure, doivent se présenter vêtus de noir avec toge et rabat et personne n'y est entendu sans être ainsi costumé. (Règles de pratique 1 de la Cour du banc du roi [1917] et 2 de la Cour supérieure [1897];—1 R. L. n. s. 391.)

(L'avocat anglais porte à l'audience une perruque de crin poudrée à la Louis XV. Ce fut Charles II, paraît-il, qui emprunta cette coiffure à Versailles, et bientôt la ville imita la Cour; le Barreau en fit autant.)

Les tribunaux et les juges peuvent, suivant les circonstances, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer même d'office des injonctions ou des réprimandes, supprimer des écrits ou les déclarer calomnieux. (C. proc., art. 20.)

Tout juge peut être récusé, s'il est parent ou allié de l'avocat ou du conseil, ou de l'associé de l'avocat ou du conseil de l'une des parties à l'instance, soit en ligne directe, soit jusqu'à deuxième degré en ligne collatérale. (C. proc., art. 237 §8;—Règlements du Barreau (1917), art. 62 §6.)

Il est prohibé à l'associé professionnel d'un conseiller législatif ou d'un député de donner ou signer de son nom un avis concernant un projet de loi, de comparaître, pour y plaider, devant un des comités de l'une ou de l'autre chambre, ou d'être agent parlementaire, ou de favoriser ou de combattre de quelque manière que ce soit devant un des comités de l'une ou de l'autre chambre, un projet de loi, une résolution, une pétition ou une matière quelconque soumise à la considération de l'une ou l'autre chambre ou de l'un de ses comités. (S. ref., art. 150b ajouté en 1915.)

Modération

Le défaut par la partie d'offrir son témoignage ne peut être interprété contre elle. (C. proc., art. 317).

Le défaut de la partie de faire entendre son conjoint ne peut pas invoqué contre elle. (C. proc., art. 314). Même règle sous l'empire de la loi de la preuve au Canada (art. 4).

Secret professionnel

Le témoin ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé confidentiellement à raison de son caractère professionnel comme aviseur religieux ou légal ou comme fonctionnaire de l'État lorsque l'ordre public y est concerné. (C. proc., art. 332;—*Confer* S. ref., art. 4277 quant aux notaires et art. 4955 quant aux médecins.)

Incompatibilités

Pendant la durée de leur charge respective, le greffier des appels et son adjoint ou substitut ne peuvent exercer la profession d'avocat dans la province. (S. ref., art. 3067.)

Aucun shérif ou protonotaire de la Cour supérieure, tant qu'il est en charge, ni son adjoint ou substitut, tant qu'il remplit les fonctions de son office, ne peuvent pratiquer comme avocats dans la province. (S. ref., art. 3094.)

Aucun greffier d'une Cour de circuit, tant qu'il continue sa charge, ni son adjoint ou substitut, tant qu'il remplit les conditions de son office, ne peuvent pratiquer comme avocat. (S. ref., art. 3121.)

Aucun greffier de la couronne et de la paix ne peut, pendant la durée de sa charge, pratiquer comme avocat dans la province. (S. ref., art. 3232;—C. cr. S. rev., c. 146 art. 605.)

A moins qu'il n'en soit autrement décerné par une loi spéciale, aucun avocat ne peut être juge de paix pour aucun district de la province, tant qu'il exerce sa profession. (S. ref. [1909], art. 3336 (ancien article 2548 des Statuts refondus de 1888;—quant aux raisons, voir Thomine-Desmazures, *Commentaires* (1832) sur le Code de procédure civile, sur l'article 86 du Code de procédure civile français, tome I, p. 109.)

La profession de notaire est incompatible avec celle d'avocat, de médecin ou d'arpenteur. (S. ref., art. 4597 fondé sur l'ordonnance de 1785, 25 Geo. III, c. 4.)

Les notaires qui se font recevoir avocats, médecins, ou arpenteurs ne peuvent plus exercer la profession de notaire et doivent déposer ou céder leur greffe, sans délai. (S. ref., art. 1598.)

L'acceptation de la charge de recorder et l'exercice de ces fonctions ne rendent pas le recorder inhabile à exercer sa profession devant aucune cour de justice autre que la Cour du recorder, nonobstant toute loi ou tout règlement à ce contraire. (S. ref., art. 5816.)

Le greffier de la Cour du recorder conduit toutes les causes et poursuites de la compétence ou juridiction de la Cour du recorder ou du recorder, à l'exception de celles pour lesquelles la municipalité ou les parties en cause jugent à propos de se faire représenter par un avocat de leur choix. (S. ref., art. 5826 différent de l'article 3381 quant au tribunal des juges de paix.)

Juges des sessions: Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, durant bonne conduite, par une commission sous le grand sceau, les juges des sessions [dont deux au moins doivent résider à Montréal et un au moins à Québec et la juridiction s'étend sur toute la province], qui doivent être des avocats d'au moins dix ans de pratique et qui dès leur nomination, doivent cesser de pratiquer. Ces juges des sessions sont aussi magistrats stipendiaires dans le sens de tout acte du parlement impérial en vigueur en cette province: (S. ref., art. 3260.)

Magistrats de district: Le lieutenant-gouverneur en conseil peut de temps à autre nommer par commission sous le grand sceau, un ou plusieurs magistrats de district dans un ou plusieurs district de la province, lesquels doivent être des avocats d'au moins cinq ans de pratique et qui, dès leur nomination, doivent cesser de pratiquer.

Il n'est pas nécessaire, cependant, que le magistrat de district pour le comté de Saguenay soit un avocat. (S. ref., art. 3291.)

Loi des juges: S. rev. c. 138, art. 33;—S. ref., art. 3383.

Désintéressement

L'avocat ou procureur qui représente une partie qui a obtenu permission de plaider *in forma pauperis* et qui succombe ne peut recevoir d'elle aucun honoraire ou autre compensation pour ses services, sans se rendre coupable de résistance aux ordres de la Cour. (C. proc., art. 89;— Règlements du Barreau (1917), art. 62.)

Les juges, les avocats et procureurs, les greffiers, shérifs et autres officiers attachés aux tribunaux ne peuvent devenir acquéreurs des droits litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions. (C. civ., art. 1485.)

Aucun avocat ou procureur, shérif, protonotaire, adjoint ou substitut de de l'un ou l'autre de ces deux fonctionnaires, huissier, ou préposé du shérif, huissier audiencier ne peut se porter caution dans une demande ou procédure de la compétence de la Cour supérieure. (Règle 12 de la Cour supérieure (1896) et 25 de la Cour du banc du roi (juridiction d'appel) [1917].)

Dans les demandes pour pension alimentaire, il ne peut être accordé au demandeur qu'il n'en serait accordé dans une demande pour le chiffre de la pension mensuelle adjugée. (C. proc., art. 551.)

Liberté de la défense

Lorsque le prévenu est devant un juge de paix faisant une instruction préliminaire, ce juge de paix recueille les dépositions de ces témoins appelés à charge.

Les dépositions de ces témoins sont données sous serment et en présence du prévenu, et celui-ci, son conseil ou procureur peuvent contre-interroger les témoins. (C. cr., art. 682.)

Dans toute procédure sommaire en vertu des articles 771 à 800 du Code criminel (instruction sommaire des actes criminels), il est permis à l'accusé de faire une défense pleine et entière, et de faire interroger et contre-interroger tous les témoins par avocat ou par procureur (*solicitor*). (C. cr., art. 786;—voir aussi la loi des enquêtes dans les différends industriels, 1907, 6-7 Ed. VII, c, 20, art. 41.)

Tout prévenu qui subit son procès pour un acte criminel, ou son conseil ou procureur (*solicitor*), peut admettre

le fait imputé au prévenu, afin de dispenser d'en faire la preuve. (Code criminel, art. 978.)

Quiconque subit son procès pour un acte criminel, est admis après les plaidoyers à charge, à faire une réponse et défense pleine et entière, par l'intermédiaire d'un conseil exercé en loi. (Code criminel, art. 942.)

Nul rapport ne peut être fait contre une personne, à moins qu'un avis raisonnable ne lui ait été donné de l'accusation de mauvaise conduite portée contre elle, et il doit lui être donné l'occasion de se faire entendre en personne ou par avocat. (Loi fédérale des enquêtes, art. 11.)

Immunités de l'avocat

Nul ne commet une infraction en publiant une chose diffamatoire dans une procédure formée devant une cour exerçant une autorité judiciaire ou faite par son autorisation ou dans une enquête faite sous l'empire d'un statut par ordre de Sa Majesté ou d'un département du gouvernement fédéral ou provincial. (C. cr., S. rev., c. 146, art. 320.)

Un avocat qui accuse un témoin au cours d'une enquête ne peut être assigné en paiement de dommages-intérêts. [L'honorable juge Jetté dans l'affaire de *Gauthier v. Saint-Pierre* [M.L. R. 1 C. S. 52].)

Le Barreau est le séminaire de la magistrature:

Les juges des cours de Québec seront choisis parmi les membres du Barreau de cette province. (Constitution de 1867, art. 98.) Pour la Cour supérieure, voir la loi de 1916 (7 Geo V. c. 32).

Au moins deux des juges de la Cour-suprême sont choisis parmi les juges de la Cour du banc du roi ou de la Cour supérieure ou parmi les avocats pratiquant depuis dix ans au Barreau de la province de Québec. (S. rev. [1906], c. 138, art. 6 et la loi de 1912 [2 Geo. V], c. 29, art. 9.)

L'avocat, qui a été assermenté commissaire de la Cour supérieure ne peut pas attester les serments de ses parents jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ni ceux des parties qu'il représente, même dans une procédure de juridiction gracieuse. (Règle 13 de la Cour supérieure.)

*Exemption de la charge des jurés, mais non
des charges municipales.*

Les personnes suivantes sont exemptes de servir comme juré:

.
2. Les membres du conseil privé, du sénat ou de la chambre des communes du Canada...

3. Les membres du conseil exécutif, du conseil législatif...

.
7. Les avocats et notaires pratiquants. (S. ref. [1909], art. 3408.)

Le Code municipal (art. 231) ne mentionne plus les avocats (pas plus que les notaires, les arpenteurs et les pharmaciens) dans la liste des personnes qui ne sont pas tenues d'accepter des charges municipales, ni de continuer à les occuper.

L'avocat membre de la législature est de plus exempt de toute assignation comme témoin devant les cours de justice à compter des vingt jours qui précèdent la session jusqu'à l'expiration des vingt jours qui la suivent. (S. ref. art. 134-135.) Les membres du Parlement ont une immunité plus étendue de vingt jours.

Mandat des avocats et procureurs

Les avocats, les procureurs et les notaires sont sujets aux règles générales contenues dans le titre du *Mandat* du Code civil de la province de Québec, en tant qu'elles peuvent s'y appliquer. La profession d'avocat et de procureur est réglée par les dispositions contenues dans les Statuts révisés de Québec [1909] (articles 4475 à 4571) et celles des notaires contenues au chapitre iv du titre X (des Professions libérales) des mêmes Statuts (art. 4571-4882). (Code civil, art. 1732.)

Le liquidateur peut, avec l'autorisation de la cour, faire choix d'un avocat ou homme de loi pour se faire assister par lui dans l'exercice de ses fonctions. (Loi des liquidations [S. rev. du Canada, c. 144], art. 35.)

Outre les avis que requiert le Code de procédure [à la partie qu'il représente et à la partie adverse], un procureur ne peut cesser d'occuper pour une partie sans la permission du juge. (C. proc., art. 260 et règle de pratique 43 de la Cour supérieure.)

Les règles de la prescription, en ce qui concerne les avocats, et procureurs et les notaires, sont exposées en l'article 2260 du Code civil.

L'action se prescrit par cinq ans dans les cas suivants: 1. pour services professionnels et déboursés des avocats et procureurs, à compter du jugement définitif dans chaque cause; . . . 2. contre les avocats, procureurs et notaires et autres officiers et fonctionnaires, dépositaires en vertu de la loi, pour la remise des pièces et titres qui leur sont confiés, et ce, à compter de la fin de la procédure à laquelle ces pièces et titres ont servi, et dans les autres cas, à compter de leur réception. (Code civil, art. 2260.)

Jurisprudence: Mignault, *Droit civil canadien*, VIII, 71-79.

Les règles particulières relatives aux devoirs et aux droits des avocats et procureurs dans l'exercice de leurs fonctions auprès des tribunaux ayant juridiction dans la province de Québec sont contenues dans le Code de procédure civile et dans les règles de pratique de ces tribunaux. (Code civil, art. 1733.)

Toute infraction à une ordonnance ou règle de pratique de la Cour supérieure pour laquelle une sanction spéciale n'est pas pourvue, est punissable comme un acte de résistance aux ordres de la cour. (Règle de pratique 15 de la Cour supérieure.)

Règles de pratique:

Conseil privé (1908): voir Bentwick, *Privy Council Practice* [1912], pp. 442-448;—Cameron's *Supreme Court Practice and Rules* [1913], pp. 668 et s.

Cour suprême du Canada (1907): voir Cameron's *Supreme Court Practice and Rules* [1913], pp. 475 et s.

Cour du banc du roi (juridiction d'appel); voir *Gazette officielle de Québec* du 5 janvier 1918, pages 33 et s.

Cour de revision (26 mars 1917) pour la circonscription de Montréal: Voir *Compilation of Legal Rules* (1918); *au Palais* (essai de rhétorique judiciaire [1918], t. III, pp. 110-113) par M. Fortunat Bourbonnière, C. R., avocat au barreau de Montréal.

Règles de pratique de la Cour d'échiquier du Canada (11 janvier 1909): voir Audette, *Practice of the Exchequer Court of Canada* [1909], pp. 405-575, et quant à sa juridiction en amirauté (S. rev., c. 141), les règles de 1903 (*Gazette du Canada*, 10 juin 1893 et 15 juin 1903) approuvées par arrêté en conseil impérial (25 juin 1903), Mayers, avocat au Barreau de la Colombie anglaise, *Admiralty Law and Practice in Canada* [1916], pages 203 et suivantes, sauf à y ajouter l'arrêté en conseil canadien du 5 novembre 1907 relatif aux honoraires à payer à tout juge ou juge adjoint auquel aucun salaire n'est payé (*Gazette du Canada*, 6 novembre 1907).

Commission des chemins de fer du Canada; voir règles de 1904 (Annexe B du premier rapport de cette commission, 31 mars 1906, publié en 1907).

Commission des eaux limitrophes : règles de procédure (1912) publiées dans le préambule des lois canadiennes de 1912 [2 Geo. V, vol. I et II], p. civ (*Gazette du Canada*, vol. XLV, no 3243, sous l'empire des dispositions de l'article 12 du traité conclu entre les États-Unis d'Amérique et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande (11 janvier 1909).

Commission des utilités publiques de Québec, règles (1910) publiées dans les rapports annuels de cette commission pour 1911 (p. 49) et 1912 (p. 169).

Enquête devant un commissaire des incendies, voir loi de 1912, c. 38;—enquête du coroner, voir loi de 1914 (4 Geo. V, c. 38).

Dispense d'examen pour emplois de l'administration

Ceux qui, après avoir fait un cours complet d'études dans une université ou un collège canadien et obtenu leurs degrés en médecine, dans les arts ou en génie civil, ont exercé, pendant cinq ans, la profession d'avocat, de notaire, de médecin ou d'arpenteur-géomètre, dans cette province, peuvent être nommés sans examen préliminaire (S. ref., art. 671;—*Ibidem*, 664;—Cf la loi fédérale concernant l'administration, S. rev. c. 16, art. 40, portant que les élèves diplômés de l'une des universités du Canada sont dispensés de l'examen d'aptitudes), et l'article 43 quant à dispense de l'examen de promotions dans le cas de personnes désirant une promotion d'accord avec leur profession, telles que les avocats, procureurs, ingénieurs civils et arpenteurs.)

Langues

Dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui sont établis sous l'autorité de la Constitution de 1867 (v. g. la Cour suprême du Canada et la Cour d'échiquier du Canada [S. rev., cc. 139-140]) et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il peut être fait usage, à faculté, de la langue française ou de la langue anglaise. (Loi de l'Amérique du Nord britannique, 30-31 V, c. 3, art. 133;—C. proc., art. 118;—Loi de judicature de 1849 (12 V. c. 38), art. 19.)

Les règles de pratique de la Cour suprême ne permettent pas de présenter des traductions de documents dans les vingt-cinq exemplaires, soit de dossier, soit des mémoires ou précis des plaideurs.

Dans les appels à Sa Majesté en son conseil, il n'y a pas lieu de traduire aucun document versé dans un dossier soit en anglais, soit en français ou en latin.

TABLE ANALYTIQUE

DE LA LOI ET DES RÈGLEMENTS

DU

BARREAU de la PROVINCE de QUÉBEC

	RÈGL.	S. ref.	PAGE
Abandon d'une cause commencée.....	62§9		67
Abolition des sections ou d'associations de bibliothèque par le Conseil général.....		4515	13
Accord entre les règlements de sections et ceux du Conseil général.....		4485	4
Actes de procédure faits par l'avocat inhabile à pratiquer.....	62§3	4518	15
— requis du secrétaire général faits dans certains cas par le bâtonnier général....		4561	35, 67
Actions intentées contre les corporations du Barreau.....		4189	5
Administration (emplois permanents), cause d'incompatibilité.....		4480	2
Admission des aspirants à l'étude et à la pratique, à la majorité des voix du bureau des examinateurs....	17		60, 65
— d'avocats depuis la publication du tableau, comment qualifiés..		4522	18, 50
— au Barreau d'avocats des autres provinces.....	41	4557	34
— à l'étude du droit. Qualification requise des examinateurs....		4539	25, 58
— à l'étude ou à l'exercice de la profession.....	17	4523	18
— à l'étude des professions libérales quant aux bacheliers.....		4524	18, 50
— à la pratique du droit.....	39	4475	18
Agent d'immeuble, cause d'incompatibilité	61	4524	18, 57
Agents de recouvrements : quand ils peuvent être inculpés du délit de postulation illicite.....		4542	66
Amendes pour le certificat de compétence			26

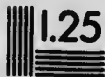
à l'exercice de la profession, à la suite d'un paiement tardif de contribution (après le premier mai).....		4556	33
Appel au Conseil général de décisions rendues en matières disciplinaires par les conseils de sections.....	63	4503	9, 69
— au Conseil général, comment formé, ne peut avoir lieu que dans certains cas.....		4504	10
— aux tribunaux des décisions rendues par les conseils de sections et par le bureau des examinateurs non reconnu		4501	8
		4535	23
Arbitrage par avocats (C. proc., art. 413a et s.).....	60		65
Archives et livres de sections et d'associations de bibliothèque dissoutes, comment on en dispose.....		4515	13
Arrérages de contributions.....		4556	33
Arrêtés des conseils de section sujets à appel au Conseil général pour certains cas seulement	63	4503	69
— non sujets à appel aux tribunaux.		4501	8
Aspirants à l'étude et à la pratique du droit	17, 39	4524	18,50,57
Assemblée annuelle du Barreau.....		4488	5
— du Barreau: devoir du bâtonnier de convoquer le Barreau dans certains cas.....		4489	5
— spéciale du Conseil général, comment convoquée		4490	5
Assistance judiciaire: illégalité de l'acceptation d'honoraires du plaideur qui a obtenu la dispense des droits de greffe et a succombé dans sa cause.....	62,17		68
Associations de bibliothèque créées en vertu de certains pouvoirs conférés au Conseil général.....		4507	11
Avis, pièces et documents des aspirants aux examens du Barreau, remis au secrétaire général.....	22, 24	4528	35,51,52
— des candidats à l'étude et à la pratique de la profession.....	29, 39	4524	18,53,57
— du secrétaire-trésorier du Conseil général enjoignant aux greffiers et protonotaires de rayer, du tableau de l'Ordre, les noms de certains avocats....	57	4559	35, 64
— du secrétaire-trésorier du Conseil général aux greffiers et protonotaires, de			

toute suspension de membre du Barreau dans ses fonctions d'avocat.....	57	4559	35, 64
Avocats, depuis la publication du tableau, comment qualifiés.....		4559	35
— cessant d'exercer la profession, libérés du paiement de la contribution.....		4518	15
— étrangers, comment admis au Barreau de la province.....	41	4539	25, 58
— omis du tableau, comment qualifiés.....		4556	33
— prêtant leur nom à un avocat incompetent.....	62, 21	4561	37, 69
— ne peuvent cesser d'occuper pour un plaideur sans la permission du juge (Règle de pratique 43 de la Cour supérieure).....			80
— de cinq ans de pratique sont dispensés de l'examen d'aptitudes pour les emplois de l'administration, de même que les porteurs de diplôme universitaire pour l'administration fédérale (S. rev., c. 16, art. 40).....		671	82
Costume aux audiences du Conseil privé et des tribunaux du Canada.....			74
Bacheliers ès arts, ès sciences ou ès lettres, dispensés des examens exigés par la loi pour l'admission à l'étude des professions libérales.....	30	4475	18, 53
Barreau, séminaire de la magistrature ...			78
Bâtonnier du Barreau de la Province....		4488	5
— général, élection du.....		4488	5
— — peut agir comme secrétaire-trésorier en certains cas....		4489	5
— — préséance du.....		4492	6
— — vote prépondérant du.....		4491	6
Bureau d'examineurs du Barreau.....	18, 19	4522	17, 50
Candidats à la pratique aux examens du Barreau avant la fin de leur stage....		4533	23
Cautionnement dans une procédure en appel ou en Cour supérieure défendu par les règles 12 (1897) et 25 (1917) ...	77		
Certificats d'admission à l'étude, recordés aux bacheliers ès sciences, ès arts et ès lettres, sur paiement des honoraires....		4475	18



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



1.50

1.56

1.63

1.71

1.80

1.88

1.96

2.04

2.12

2.25

2.34

2.43

2.54

2.65

2.76

2.88

3.00

3.15

3.30

3.45

3.60

3.75

3.90

4.05

4.20

4.35

4.50



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482-0300 - Phone
(716) 288-5989 - Fax

Certificats d'admission à l'étude, comment signés et enregistrés.....	23	4538	24, 52
— des patrons.....	39	4524	18, 57
— de qualification dans les cas d'omission au tableau de l'Ordre.....		4556	33
— de compétence à l'exercice de la profession, accordés sur paiement d'honoraires		4556	33
— de compétence à l'exercice de la profession, accordés à un avocat à la fin de sa suspension.....		4556	33
— de compétence à l'exercice de la profession accordés gratuitement à tout membre du Barreau dont le nom a été omis par erreur du tableau		4556	33
— de compétence à l'exercice de la profession accordés aux avocats admis à la profession après la publication du tableau.....		4557	34
<i>Certiorari</i> non admis contre les arrêtés de la commission des examens.		4539	25
Commissaire à l'apposition ou à la levée des scellés, commissaire enquêteur (v. g. des incendies), commissaire autorisé à recevoir les serments: liberté des avocats de remplir ces fonctions.....	60½5		65
Comptable expert pour la vérification annuelle des finances du Conseil général. .	8		48
Conflit des règlements d'une section avec ceux du Barreau de la province.....		4485	4
Conseils d'administration, liberté des avocats d'en être membre ou officier (v. g. secrétaire).....	85		66
Conseil général: de la composition et des officiers du Conseil général.....		4516	14
Contentieux les légistes de l'administration fédérale et provinciale peuvent exercer leur profession.....	60	4488	3,62, 65
— (les légistes du service du) ne peuvent renoncer aux honoraires réguliers du tarif.	62		66
Contribution annuelle des membres du Barreau aux associations de bibliothèque.		4512	13
— des membres du Barreau.....	68	4517	14, 70

	Contribution annuelle des membres du Barreau fixée pour la publication des rapports judiciaires à \$7.	68	4517	14, 70
	— : libération dans certains cas de la contribution annuelle.....		4518	15
	— : pouvoirs du Conseil général d'augmenter la contribution annuelle..	68	4517	14, 70
	— : pouvoirs des conseils de sections et d'associations de bibliothèque d'augmenter la contribution annuelle.		4517	14
	— des membres de la section formant partie d'association de bibliothèque		4513	13
	Convocation de l'assemblée annuelle du Barreau: devoir du bâtonnier dans certains cas.....		4489	5
	— d'assemblées du Conseil général dans les cas d'appel des arrêtés des conseils de sections	63	4503	10, 69
	— d'assemblées du Conseil général après l'élection des bâtonniers et des délégués.....	2	4490	5
	Corporation générale du Barreau.....	1	4477	1
	Courtiers rabatteurs de clientèle d'avocats.	62 § 13	4542	68
	Curateur ou liquidateur, fonction non incompatible avec la profession d'avocat	60		65
	Date et lieu des examens du Barreau.....	17	4522	17, 50
	Décisions du Conseil général rendues à la majorité des membres présents (sauf l'art. 4531 quant au programme des cours de droit universitaire)		4491	5
	— des examinateurs du Barreau définitives et en dernier ressort.....		4535	23
	Déclarations solennelles des étudiants, candidats aux examens.....		4524	18
	— d'avocats de district pour se former en associations de bibliothèque.		4507	11
	Délit : cause de privation du droit de pratiquer.....		4542	26
	— de postulation illicite.....		4543	27
	— de postulation illicite.....		4544	28
	Dépens portent intérêt du jour du jugement dans chaque cour.....		4561	57

Dépôt des candidats aux examens du Barreau, proportion qui revient au Conseil général.....	22, 23	4528 4538	21 24,51,52
— au Conseil général dans le cas d'appel des arrêtés des conseils de sections.....		4504	10
— au Conseil général dans le cas d'appel, défaut de l'appelant dans le délai de quinze jours	63	4504	10, 69
— remboursé aux candidats refusés aux examens du Barreau.....	22	4526 4528	21, 52
— entre les mains du secrétaire de la section des certificats et documents des candidats aux examens du Barreau..	29, 39	4524	18,53,57
— au trésorier de sections des avis des candidats aux examens à l'étude et à la pratique	29-39	4524	16,53,57
Déqualification des avocats.....		4542	26
— des avocats: fonctions ou actes incompatibles avec l'exercice de la profession.....	60, 61, 62	4483	3, 65, 66
Désintéressement: V. Droits litigieux.....	62, 64		77
Devoirs des examinateurs du Barreau....		4534	23
— du secrétaire-trésorier du Conseil général, comment remplis lorsqu'il est dans l'incapacité d'agir	2	4489	5, 46
Diplômes d'admission à la pratique, comment signés et enregistrés.....		4538	24
— conférant aux avocats le droit de pratiquer.....		4537	24
— ou degrés universitaires, réguliers que si le programme des matières déterminé par le Barreau a été suivi	51	4531	22, 63
— incapacité d'agir comme avocat sans diplôme.....		4544	28
— pénalité contre les personnes non munies de diplômes.....		4544	28
Dispositions applicables à toutes les corporations		4482	3
— des art. 4524, 4525, 4526 et 4528, quant aux étudiants, susceptibles d'être modifiées par le Conseil général..	24	4530	21, 57
Dissolution de sections ou d'associations de bibliothèque.....	16	4515	13, 50
Distribution du tableau de l'Ordre.....	55	4558	34, 63
— — — des sténographes des divers districts..	58		64

Distribution du tableau des avocats in-			
compétents.....	4560	35	
Droits litigieux: achat prohibé à l'avocat			
par le Code civil et les Règlements du			
du Barreau	62	66	
Élection: rapport par les secrétaires de			
sections au secrétaire-trésorier du Con-			
seil général des officiers et conseillers			
élus des sections et d'associations de bi-			
bliothèque.....	55	4516	34, 63
Emprisonnement d'un avocat pour injure			
ou refus d'obéissance à un tribunal,			
comment notifié au conseil de sec-			
tion.....	4513	27	
— des protonotaires ou greffiers			
des cours en contravention avec les dis-			
positions de la loi du Barreau quant au			
tableau de l'Ordre.....	4561	35	
Enregistrement par les secrétaires de sec-			
tions du rapport des examens du Bar-			
reau transmis par le secrétaire-trésorier			
du Conseil général.....	4538	24	
	4540	26	
Enquête sous l'empire de la loi fédérale ne			
peut entraîner d'accusation contre aucu-			
ne personne, si cette dernière n'a été as-			
signée ou assistée par avocat		78	
Examens du Barreau sous la direction du			
Conseil général.....	4522	17	
— : date, lieu et nombre des examens	17	4522	17, 50
— et examinateurs du Barreau	18	4522	17
Examineurs du Barreau: décisions des			
examineurs, définitives et			
en dernier ressort.....	4535	23	
— du Barreau divisés en deux			
bureaux: admission à l'étude			
et à la pratique.....	19	4522	17, 51
— du Barreau, sont révoqués			
et remplacés par le conseil de			
la section qui les a nommés..	4522	17	
— du Barreau: Devoirs des exa-			
minateurs de s'enquérir des			
mœurs, connaissances, apti-			
tudes et qualités des candidats	4534	23	
— du Barreau: adjoints pour			
l'admission à l'étude.....	10, 19	4523	18, 48, 51
— du Barreau: pouvoirs.....	25	4534	23, 52

Exemption des avocats de la charge de juré, mais non des charges municipales		3504	69
Exercice de la profession, comment repris..		4519	15
— — membres exonérés du paiement de la contribution.....		4518	15
— — par des membres inhabiles à pratiquer.....	62	4561	66
Finances.....	6		65
Fonds du Conseil général.....	6		48
Formules.....		4567	39
Frais d'avocats.....		4565	37
— dans les décisions rendues par le Conseil général, comment recouvrés....		4504	10
(V. <i>infra</i> au mot <i>Tarifs</i> .)			
Geôlier, fonction incompatible avec la profes- sion d'avocat.....	60		65
Greffier de cour ayant juridiction crimi- nelle dans cette province, tenu d'informer les secrétaires de sec- tions des sentences prononcées contre des membres du Barreau..		3124 3132 3336 4543	27
— (y compris leurs adjoints, substi- tuts, commis et expéditionnaires), incompatibilité avec la profession d'avocat.....	60	3334	65
— de la Cour du recorder conduit toutes les causes, sauf droit des par- ties, d'employer un avocat de leur choix.		5826 3381	81 81
— des juges de paix ne peut postuler			
Habilité des membres à voter aux élections du Barreau.....		4498	8
Honoraires pour admission au Barreau d'a- vocats des autres provinces... .		4539	25
— et pour certificat de compéten- ce à l'exercice de la profession		4556	33
— au Conseil général et au secré- taire-trésorier dans les cas d'en- registrement de certificats d'ad- mission à l'étude et de diplômes d'avocats. (<i>V. infra, Tarifs</i>)....		4538	24
— et frais d'avocats.....		4560	37
— : proportion au Conseil général des honoraires pour admission au Barreau d'avocats des autres provinces.....		4539	25

Honoraires des secrétaires de sections par les candidats à l'étude et à la pratique de la profession.....		4526	20
— du tarif: renonciation, acte dérogatoire.....	62 415		68
Huissiers, liste distribuée gratuitement au Barreau d'un district et centralisation de ces listes dans le cabinet du secrétaire général de l'Ordre.....	59	4566	38, 64
— , fonction incompatible avec la profession d'avocat... ..	60		65
Immeubles possédés par les corporations du Barreau, limités à \$50,000.....		4482	2
Immunité de recours en diffamation (C. cr., art. 320).....			78
Impression et distribution du tableau de l'Ordre.....	56	4558	34, 64
— et distribution du tableau officiel des sténographes (V. règlements des sections).....	58	4505	10, 64
Inhabilité des avocats à exercer la profession en divers cas.....	60, 61, 62	4542	26, 65
Inscription des avocats au tableau de l'Ordre.....	56	4555	32, 64
— des sténographes au tableau officiel des sténographes (V. règlements des sections).....	58	4510	10, 64
— au tableau de l'Ordre des membres d'associations de bibliothèque... ..		4555	32
Interdits: liste des personnes interdites distribuée gratuitement au Barreau par le protonotaire.....	59	4566	38, 64
Centralisation de ces renseignements dans le cabinet du secrétaire général de l'Ordre.....	59		64
Jury: exemption des avocats de cette charge mais non des charges municipales.....		3408 44	79
Légitime de la couronne (<i>special law officer</i>), fonction non incompatible avec la profession d'avocat.....	60	717,4483	3,65
Lettre d'avocat exigible du débiteur... ..		4562	37
Liberté de la défense sous l'empire du Code criminel (art. 682, 942, 978).....			77-78

Lieu de convocation des assemblées du Conseil général.....	1	4190	5, 46
Liquidateur, curateur, fonction non incompatible avec la profession d'avocat.....	60		65
Liste des avocats de sections et d'associations de bibliothèque, transmise annuellement au secrétaire-trésorier du Conseil général.....	55	4514	13, 63
— des candidats pour admission à l'étude et à l'exercice de la profession, par les secrétaires de sections au secrétaire général et à la <i>Gazette officielle de Québec</i>		4528 4525	21 20
— des huissiers et personnes interdites fournies gratuitement par le protonotaire Centralisation de ces renseignements dans le cabinet du secrétaire général de l'Ordre.....	59	4566	38, 64 61
— transmise par les secrétaires-trésoriers d'associations de bibliothèque aux trésoriers de leur section respective et au secrétaire-trésorier du Conseil général. des membres qui ont payé la contribution annuelle.....	55	4555	32, 63
— transmise au secrétaire-trésorier du Conseil général, des dignitaires des sections et d'associations de bibliothèque..	55	4516	14, 63
Mandat des avocats et procureurs, voir l'appendice (Code civil, art. 1732-1734)..			79
Matières à étudier: pouvoir du Conseil général du Barreau d'en modifier le programme	51	4531	22, 61
Médecin, fonction incompatible avec la profession d'avocat.....	61		66
Métier, incompatibilité.....	61		66
Ministre de la justice <i>ex-officio</i> membre honoraire du Barreau de la province. (S. rev., e. 21).		4511	26
Ministère ecclésiastique, incompatibilité avec la profession d'avocat.....	60		65
Mise en vigueur des règlements de la corporation générale du Barreau trente jours après leur transmission aux conseils de sections.....		4184	4
Mode de procéder au Conseil général déterminé par le Règlement de l'Assemblée législative (1915).....	4		47
Modération (p. g. dans les honoraires de demande alimentaire).....			80

Motif des assemblées du Barreau et des conseils de sections mentionné dans l'avis de convocation.....	3		47
Nom de corporation du Barreau.....		4477	1
Nombre des examens du Barreau.		4522	17
Nomination des examinateurs du Barreau. 18, 22		4522	17, 50, 51
— des dignitaires et conseillers.		4488	5
Notaire, fonction incompatible avec la profession d'avocat (depuis 1785).....	61	4597	66
Pacte de <i>quota litis</i>	62 §20		69
Parenté avec le juge rend dérogatoire l'acte de plaider devant ce juge.	62 §6		67
Pénalités: avocat prêtant son nom à un avocat incompetent.....	62 §21	4561 §8	37, 69
— certaines infractions de personnes étrangères à la profession.		4514	28
— exercice de la profession par l'avocat inhabile à pratiquer...		4542	26
— exercice illégal de la profession par certaines personnes ou le délit de la postulation illicite.		4514	28
— personnes non munies de diplômes.....		4545	29
Pénalités: protonotaires ou greffiers en contravention aux dispositions de la loi quant au tableau de l'Ordre.....		4561	35
Personnes et corporations réputées exercer la profession d'avocat illégalement.....		4541	28
Pharmacien, fonction incompatible avec la profession d'avocat.....	61		66
Plaintes sous serment contre les membres du Barreau.....		1196	6
— d'un membre du Barreau au conseil de section à l'occasion de quelque acte de l'autorité judiciaire.....	61		69
Postulation illicite.....		4542	26
Pouvoirs du Conseil général de changer et modifier quatre articles de la loi (4524, 4525, 4526 et 4528).....	24	4530	21, 52
— du Conseil général d'établir ou d'abolir les sections et les associations de bibliothèque.....	16	4515	13, 50
— de la corporation générale de faire des règlements quant à la			

préparation de tarifs sujets à l'ap- probation du lieutenant-gouver- neur.		4565	37
Pouvoirs de la corporation générale et des corporations de sections de faire des règlements, statuts ou arrêtés et devoirs des officiers d'associa- tions de bibliothèque.	55	4484	4
— des examinateurs du Barreau de citer des témoins.		4508	12, 63
— des examinateurs du Barreau de s'enquérir des mœurs, éducation, aptitudes, etc., des candidats.		4534	23
— généraux des associations de bibli- othèque.		4534	23
—		4507	11
Prescription des honoraires de l'avocat par cinq ans comportant extinction du droit d'action (Code civil, art. 1734, 2260) ...			80
Préséance du bâtonnier général sur tous les membres du Barreau de la province.		4492	6
Présentation des candidats aux examens avant la fin de la durée de leur stage. ...		4533	23
Prête-nom : avocat passible de punition ..	62 § 21	4561 § 8	37, 69
Prêteur sur gages, fonction incompatible avec la profession d'avocat.	61		66
Prêtre, fonction incompatible avec la pro- fession d'avocat.	61		65
Probité, pierre angulaire de la profession, nécessité de certificat de bonne vie et mœurs.		4529	24
—		4534	23
Procédures judiciaires intentées par le syn- dic contre les protonotaires et greffiers des cours en contravention aux dispositions de la loi relative au tableau de l'Ordre. ...		4561 § 4	35
Procédure du Conseil général dans les cas d'appel des arrêtés de radiation des conseils de sections.	63	4503	9, 69
— ou délibérations des examina- teurs du Barreau, définitives et en der- nier ressort.		4535	23
Procureur général «ex-officio» membre du Conseil général.		4487	4
Son assistant a droit de le représen- ter dans toutes les cours de justice. .	60	717, 4483	3, 65
Professeurs d'universités adjoints aux exa- mineurs du Barreau dans les sections de Québec et Montréal (depuis 1903) ..		4522	17

Professeurs, sauf pour l'enseignement du droit, fonction incompatible avec la profession d'avocat.....	6014	66
Programme des examens du Barreau, couramment changé ou modifié.....	4531	22
Protonotaire, ses adjoints, substituts, commis et expéditionnaires, fonctions incompatibles avec la profession d'avocat.....	60	65
— et greffier des cours, tenus de ne pas reconnaître comme avocats ceux dont les noms sont rayés du tableau.....	4561	35
— et greffier des cours tenus de rayer du tableau les noms d'avocats déqualifiés pour cause de suspension.....	4550	35
Publication de rapports et jurieux à la magistrature ou au Barreau.....	6217	67
Qualités pour admission à l'examen d'aptitudes.....	17 et s.	4531
— requises pour être admis à l'étude, épreuve préliminaire.....	4529	21
Quorum du Conseil général.....	4491	5
— — — quant au programme des cours de droit à modifier.....	4531	22
— des examinateurs du Barreau..	4522	17
Rang du bâtonnier général.....	4192	6
Rapport annuel, au secrétaire-trésorier du Conseil général, des trésoriers d'associations de bibliothèques.....	12	4514
Rapport, au Conseil général du Barreau, de certaines sections et d'associations de bibliothèque, établissant l'emploi de leur fonds et l'état de leur bibliothèque.....	12	4515
— des examinateurs du Barreau au bâtonnier général de la province...	4536	24
— du résultat des élections des officiers et conseillers de la section....	4516	14
— du secrétaire-trésorier du Conseil général du résultat des examens aux secrétaires des sections du Barreau	4540	26
— des secrétaires-trésoriers d'associations de bibliothèque aux trésoriers de leur sections respectives des membres qui ont payé leur contribution annuelle.....	4514	14

Rapports judiciaires publiés sous la direction du Conseil général.....	67	4483	4517	2,14	70
Recorder à Québec et Montréal, fonction incompatible avec la profession d'avocat	60	5816		65	
Recueils de jurisprudence.....	65	4517		14,70	
Recouvrement de l'amende imposée à l'a- vocat inhabile à pratiquer qui exerce la profession		4542		27	
Recouvrement (agent de), qualité que l'avocat ne peut prendre dans aucune annonce ou circulaire.....	62			66	
Règlement de l'Assemblée législative de Québec (1915), règle des délibérations du Conseil général	4			47	
Règlements antérieurs compatibles avec la loi organique du Barreau (S. ref. [1909], art. 4177 et s.) . . .		4486		4	
— du Conseil général pour l'établis- sement d'associations de biblio- thèque		4515		13	
— des sections en conflit avec ceux du Conseil général.....		4485		4	
pouvoirs du Barreau et des sec- tions de faire des règlements, statuts ou arrêtés.....		4484		4	
Règlements des sections, envoi annuel au secrétaire général de l'Ordre....	55			63	
Règles de pratique du Conseil privé (1908), de la Cour suprême (1907), de la Cour du banne du roi (1917), de la Cour de révision (1917), de la Cour d'échiquier, de la Commission des chemins de fer, de la Commission des eaux limitrophes, de la Commission des utilités publiques.....				80	
Remboursement par le protonotaire de tou- te somme payée sur une pièce de procé- dure quelconque portant la signature d'un avocat inhabile à pratiquer.....		4561		35	
Répartitions dans certains cas, par le Con- seil général entre les différentes sections.		4521		17	
Requête pour la formation d'association de bibliothèque		4507		13	
Responsabilité des protonotaires ou greffiers des cours pour leurs adjoints ou substi- tuts quant au tableau de l'Ordre.....		4561		35	
Résultat des examens du Barreau transmis par le secrétaire-trésorier du Con-					

seil général aux secrétaires des sections.....	4510	26	
Résultat aux trésoriers de sections en vue du paiement des frais d'enregistrement des diplômes.....	23	1538	21,52
Révocation et remplacement des examinateurs du Barreau par le conseil de section qui les a nommés.....	20	4522	17, 51
Seau corporatif (S. ref., art. 4537, 4538, 1556).....	11	1181	2,18
Séance du Conseil général et ajournement.	1	1190	5,17
Secrétaire général du Barreau est le secrétaire des examinateurs.....		1522	17
— de sections quant aux enregistrements des avis d'admission et aux causes de radiation.....	55	1510, 1513	27, 63
— donne avis aux trésoriers des sections des candidats admis pour recouvrer les frais d'enregistrement des diplômes.....	23	1538	21,52
— aux secrétaires des sections quant aux candidats admis.....	55	1510	26,63
— -trésorier du Conseil général doit avoir dix ans de pratique au Barreau.		1188	5
Secret professionnel.....	6248		67
Sections: corporation générale divisée en sept sections.....		1178	2
— en défaut dans le paiement de leur quote-part de répartitions aux dépenses du Conseil général.....		1521	16
Section de Montréal doit avoir dans son conseil un avocat des districts ruraux..		1196	6
Sections de Montréal et de Québec adjoignent aux examinateurs des professeurs de faculté de droit.....		1522	17
Sentence d'un tribunal de juridiction criminelle prononcée contre un avocat, comment notifiée au conseil de la section...	62	1513	27
Serment professionnel et politique requis de l'avocat avant d'exercer la profession. (S. rev., c. 78 et S. ref., art. 606).....	50	4537	21,60
— des témoins qui comparaissent devant le conseil de section.....		1196	6
Shérif, ses adjoints, substituts, commis et expéditionnaires, fonctions incompatibles avec la profession d'avocat.....	60		65

Signification des actions aux corporations générale ou de sections.....	4480	2
Sténographe, fonction incompatible avec la profession d'avocat.....	60	65
Substitut de la Couronne, fonction non incompatible avec la profession..	60	65
— du protonotaire, du shérif ou des greffiers, fonction incompatible avec la profession d'avocat.....	60	65
Surprise de la bonne foi d'un confrère ou abus de confiance.....	62§12	68
Suspension d'un avocat pour injure ou refus d'obéissance au tribunal.....	4543	27
Syndic : devoirs qu'il doit remplir.....	4496	6
— devoirs du syndic dans les cas d'infraction aux dispositions de la loi du Barreau.....	4496	6
— contre les protonotaires et greffiers des cours au sujet du tableau de l'Ordre.	4561§4	35
Tableau des aspirants à l'étude et à la profession.....	4525	20
— de l'Ordre.....	4555	32
— des avocats incompetents du Barreau.....	4560	35
— — — , inscription des membres d'associations de bibliothèque.....	55	1555 32,63
Tableau de l'Ordre publié aux frais du Conseil général.....	4558	34
— des huissiers.....	59	4563 38,64
— interdits.....	59	4566 38,64
— des sténographes.....	58	38,64
Tarif d'honoraires des avocats, déterminé par le Conseil général et sujet à l'approbation du lieutenant gouverneur en conseil.....	69	4565 37,71
— des avocats: arrêté en conseil du 12 juillet 1912.....	2 Geo. V	71
— du protonotaire: arrêté en conseil du 14 décembre 1915.....	6 Geo. V	71
— prescription absolue de cinq ans (C.civ., art. 2260).....		80
Témoins, comment assermentés.....	4496	6
— , les avocats membres de la législature ne peuvent être assignés pendant la session, ni dans les vingt jours qui la précèdent et les vingt jours qui la suivent.....		131, 135 79
— , les avocats membres du parlement ne peuvent être assignés pendant la ses-		

sion, ni dans les quarante jours précédents et suivants			73
Titres au Canada (quant au tableau de l'Ordre)	55	1555	33,63
Traducteur auprès des tribunaux, fonction incompatible avec la profession d'avocat	60		65
Transmission au secrétaire - trésorier du Conseil général par les trésoriers de sections et d'associations de bibliothèque, d'une liste des membres ayant payé la contribution annuelle	55	1511	13, 63
— au secrétaire-trésorier du Conseil général de la liste des officiers élus des sections et d'associations de bibliothèque et d'un exemplaire des règlements de leurs sections	55	1516	11, 63
— au secrétaire-trésorier du Conseil général des avis reçus des aspirants à l'étude et à la pratique du droit		1528	21
Usurpation des fonctions d'avocats		1544	28
Vérification annuelle des finances du Conseil général par un comptable expert	8		18
Voix prépondérante du bâtonnier général dans les assemblées du Conseil général		1191	5
— quant au bâtonnier de section		4496	5
Vote: droit de, pour les membres d'associations de bibliothèque		4498	8
— droit de, pour les membres de section		4498	8

LISTE

DES

BÂTONNIERS

De la PROVINCE

William L. Felton, C. R.	1866	L'honorable T. C. Casgrain	{ 1893
Télesphore Fournier, C. R.	1867	William White, C. R.	1895
Mathew Aylward Hearn, C. R.	1868	L'honorable J.-E. Robidoux	1896
L'honorable Gédéon Ouimet,		F.-X. Lemieux,	1897
C. R.	1869	C. B. Carter,	1898
F.-N. Bureau, C. R.	1870	L'honorable C. Fitzpatrick, ..	1899
William F. Felton, C. R.	1871	L'honorable Horace Archam-	
L'honorable George Irvine,		beault	1900
C. R.	1872	L'honorable H. T. Duffy,	
L'honorable A.-A. Dorion,		C. R.	1901
C. R.	{ 1873	Siméon Beaudin,	1902
	{ 1874	G. G. Stuart, C. R.	1903
F.-E. Langlois, C. R.	1875	J.-E. Méthot, C. R.	1904
	{ 1876	Eugène Lafleur, C. C.	1905
W. H. Kerr, C. R.	{ 1877	F.-X. Drouin, C. R.	1906
R. N. Hall, C. R.	1878	L.-E. Panneton, C. R.	1907
N. L. Denoneourt, C. R.	1879	Honoré Gervais, C. R.	1908
J.-G. Bossé, C. R.	1880	C.-E. Dorion, C. R.	1909
W. Robertson, C. R.	1881	L'honorable sir Lomer Gouin,	
W. T. White, C. R.	1882	C. R.	1910
J.-B.-L. Hould	1883	A. J. Brown, C. R.	1911
L'honorable George Irvine, ..	1884	L'honorable L.-A. Tasche-	
L.-E. Pacaud, C. R.	1885	reau, C. R.	1912
L'honorable Honoré Mercier, ..	1886	J. E. Martin, C. R.	1913
J. P. Noyes, C. R.	1887	François de Sales A. Bastien,	
Rouer Roy, C. R.	1888	C. R.	1914
H. B. Brown, C. R.	1889	Alfred Désy, C. R.	1915
L'honorable Jean Blanchet,		Aiphonse Bernier, C. R.	1916
C. R.	1890	Henry John Kavanagh, C. R.	1917
L.-D. Paquin, C. R.	1891		
L'honorable L.-O. Faillon, ..	1892		

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

Gonzalve Doutre, C. R.	1866	C. T. Suzor, C. R.	1878
F.-X. Archambeault, C. R.	1868	Siméon Pagnuelo, C. R.	1882
J.-O. Joseph, C. R.	1871	W.-C. Languedoc, C. R.	1889
E. C. Monk, C. R.	1871	Arthur Globensky, C. R.	1897
François Langelier, C. R.	1875	Victor Martineau, C. R.	1910



